

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès – Salle d’audience n° 3
9 Lundi 30 mai 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 10 h 03*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [10:03:01] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0025
16 (*Le témoin s’exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:28] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez annoncer l’affaire s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:53] Merci Monsieur le Président.
21 Il s’agit de la situation en République du Mali, en l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
22 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:13] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme d’habitude, nous allons procéder à la présentation des différentes équipes,
27 en commençant avec le Bureau du Procureur, naturellement.
28 Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA : [10:04:27] Merci Monsieur le Président, Mesdames les juges.
2 Alors, aujourd’hui, j’ai M^e Gilles Dutertre, qui est ici même en salle d’audience, M^e
3 Yayoi Yamaguchi, Maître... M. Damien Grzeziczak et Mlle Charlotte Luijben.
4 Merci.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:47] Merci beaucoup, Monsieur le
6 Procureur Garcia.
7 Je me tourne vers la Défense. Maître.
8 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:04:54] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
9 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans le prétoire et autour du prétoire.
10 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd’hui par M^e Sarah Marinier
11 Doucet, M^{me} Cecil Lecolle, par M^{me} Amina Fahmy et moi-même, Melinda Taylor.
12 Merci beaucoup.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:25] Merci beaucoup, Maître Taylor.
14 Alors, je précise, pour le procès-verbal, que l’accusé a été autorisé à ne pas participer
15 à cette audience aujourd’hui.
16 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Je ne sais pas si M^e Doumbia
17 peut parler.
18 M^e DOUMBIA : [10:05:41] Bonjour, Monsieur le Président. Mesdames les juges,
19 bonjour.
20 La représentation légale des victimes est assurée ce matin par M^{me} Prisque Dipanga
21 et moi-même, Seydou Doumbia.
22 Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:57] Merci beaucoup, Maître Doumbia.
24 Alors, enfin, je me tourne vers notre témoin. Je précise que, ce matin, nous avons le
25 témoin de la Défense D-0025.
26 Bonjour, Madame la témoin. Est-ce que vous m’entendez ?
27 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:06:21] Oui, je vous entends. Bonjour, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:26] Merci beaucoup, Madame la témoin.
2 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
3 en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.
4 Je note que vous n'avez pas sollicité de mesures de protection. Je vous remercie pour
5 votre disponibilité et pour votre courage, ce qui nous permet de tenir notre audience
6 publiquement. Mais naturellement, s'il y a quelque chose que vous aimeriez discuter
7 en secret, nous pourrions prononcer le huis clos partiel.
8 Je vais à présent procéder à votre engagement solennel, en vertu de la
9 règle 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.
10 Sur votre table, vous avez certainement un document avec la formule officielle. C'est
11 bien ça ?
12 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:07:57] Oui.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:00] Très bien. Alors, je vous
14 demanderais de lire cette formule à haute voix, s'il vous plaît.
15 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:08:07] Je déclare solennellement que je dirai la
16 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:20] Merci beaucoup, Madame la témoin.
18 Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide aux
19 victimes et aux témoins ainsi que les représentants de la Défense vous ont
20 certainement déjà expliqué ce que cela signifie. Je ne vais donc pas y revenir.
21 Cependant, j'ai quelques conseils d'ordre pratique pour vous. Vous devriez garder à
22 l'esprit, tout au long de votre déposition, que tout ce qui est dit dans ce prétoire est
23 transcrit par des sténographes et traduit en plusieurs langues par des interprètes. Il
24 est donc important de parler clairement, et lentement. Ne commencez à parler que
25 lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question.
26 Alors, pour vous, je crois qu'il y a même une difficulté supplémentaire, parce que
27 vous parlez anglais et l'avocate de la Défense parle anglais également. Alors, soyez
28 vigilante, observez des pauses pour permettre à nos interprètes de travailler

1 convenablement.

2 Alors, vous serez interrogé d'abord par la Défense, ensuite par le Bureau du
3 Procureur, et probablement par les représentants légaux des victimes aussi.

4 Sans plus attendre, je vais passer la parole à M^e Taylor pour l'interrogatoire en chef.
5 Maître Taylor.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [10:10:44] Merci beaucoup, Monsieur le
8 Président.

9 Q. [10:10:49] Bonjour, Madame la témoin.

10 Une question d'ordre pratique : il y a en principe un mètre ruban à côté de vous, en
11 centimètres et en pouces, si cela peut vous être utile pendant l'interrogatoire.

12 Ma première question est celle-ci : quel est votre nom ? Est-ce que vous pouvez
13 indiquer votre nom aux fins du compte rendu ?

14 R. [10:11:08] Je suis docteur Juliet Cohen.

15 Q. [10:11:12] Docteur Cohen, est-ce que vous pouvez indiquer, aux fins du compte
16 rendu, quelle est votre fonction ou profession actuelle ?

17 R. [10:11:22] Je suis médecin légiste et expert médico-légal, et je travaille de façon
18 indépendante.

19 Q. [10:11:28] Est-ce que vous occupiez ce poste en 2019, 2020 ?

20 R. [10:11:32] À cette époque-là, je travaillais à temps-partiel pour une œuvre
21 caritative, *Freedom from Torture*, où j'étais à la tête d'une équipe de médecins.

22 Q. [10:11:47] Docteur Cohen, grosso modo, combien de personnes est-ce que vous
23 avez évaluées en tant que médecin légiste ou expert médico-légal aux fins
24 d'évaluation de... de la véracité de leur récit quant à des symptomologies physiques
25 ou mentales ?

26 R. [10:12:09] J'ai examiné environ 1 500 personnes pour déterminer si elles ont été
27 victimes de torture ou pas.

28 Q. [10:12:17] Et s'agissant de ces personnes, est-ce que l'une ou l'autre de ces

1 personnes ont subi des blessures découlant de leur détention ?

2 R. [10:12:25] Oui, bon nombre d'entre elles.

3 Q. [10:12:30] Et avant de participer à l'affaire qui nous intéresse, est-ce que vous
4 aviez une expérience en matière d'évaluation des impacts psychologiques ou
5 mentaux de... du ligotage ou du fait de porter des menottes ?

6 R. [10:12:46] Oui, j'ai examiné de nombreuses personnes qui ont été ligotées pendant
7 de nombreuses... pendant des périodes assez longues.

8 Q. [10:12:57] Est-ce que vous... Je vous pose la même question concernant des
9 personnes qui ont subi la *falaka*.

10 R. [10:13:03] Oui, j'ai examiné un nombre de personnes qui ont subi ce genre de
11 châtement.

12 Q. [10:13:09] Je vous invite à vous reporter à l'intercalaire n° 2 de votre classeur, qui
13 correspond à la référence MLI-OTP-0080-5674. Il devrait être affiché à l'écran, c'est
14 un document public. Donc, c'est le numéro 1 dans le classeur de la Défense, au... le
15 premier classeur de la Défense et, en principe, il devrait être affiché à l'écran.

16 R. [10:13:29] Je ne vois rien à l'écran.

17 Q. [10:13:31] Alors je vous invite à vous reporter à l'onglet n° 2.

18 R. [10:13:42] Oui, j'ai l'intercalaire 2 devant moi.

19 (*La greffière d'audience s'exécute*)

20 Q. [10:13:45] Docteur Cohen, est-ce que vous connaissez ce document ?

21 R. [10:13:47] Oui, c'est le document intitulé « Prouver la torture ».

22 Q. [10:13:55] Est-ce que ce document a quelque chose à voir avec l'organisation que
23 vous avez évoquée précédemment et avec laquelle vous travailliez en 2019 ?

24 R. [10:14:05] Oui, le document a été publié par *Freedom from Torture*, l'organisation
25 avec laquelle j'ai travaillé. Et il est compatible à ce que... avec les travaux que j'ai
26 effectués.

27 Q. [10:14:16] Est-ce que vous pouvez vous reporter à la page 5686, et la deuxième
28 colonne précisément ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:26] Maître Taylor, les interprètes sont en
2 train de souffrir. Essayez d'observer des... des pauses avec la témoin.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:14:34] Je m'excuse auprès des interprètes.

4 Q. [10:14:37] Est-ce qu'il serait possible de montrer le troisième paragraphe de la
5 deuxième colonne, s'il vous plaît ? Où il est dit...

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 ... « la commission doit correspondre aux obligations de l'expert indépendant et cela
8 signifie, en autres, que l'expert ne devrait pas accepter le récit d'autrui. »

9 Est-ce que vous voyez ce passage ?

10 R. [10:15:01] Oui.

11 Q. [10:15:05] Est-ce que c'est l'approche que vous avez suivie lorsque vous avez
12 rencontré puis évalué M. Al Hassan ?

13 R. [10:15:11] Oui, c'est justement l'approche que j'ai adoptée ; c'est, d'ailleurs,
14 l'approche que j'adopte souvent.

15 Q. [10:15:18] Est-ce que l'on peut montrer maintenant la page 5693 du même
16 document, s'il vous plaît ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Il y est indiqué la position du *Home Office* par rapport au rapport préparé par
19 *Freedom from Torture*, et il est indiqué que le *Home Office* a émis une directive selon
20 laquelle les demandeurs d'asile doivent se soumettre... ou, plutôt, les travailleurs qui
21 s'occupent des dossiers de demandes d'asile devraient accepter l'expertise des
22 experts de *Freedom of Torture*.

23 Est-ce que vous êtes au courant de cette politique, de cette directive ?

24 R. [10:16:14] Oui. Cette politique relative aux demandeurs d'asile est intervenue à un
25 moment donné où le rapport est... était contesté. Il y a des années de cela, l'on a
26 pensé que l'on pouvait remettre en question l'expertise d'un médecin sous prétexte
27 que les médecins n'avaient pas... peut-être pas la formation nécessaire pour faire une
28 expertise. Or, nous avons démontré la formation exhaustive que nous suivons en

1 matière psychologique et mentale, et c'est ainsi que *Home Office* a fait cette
2 déclaration pour indiquer que nos experts étaient... que nous étions, en tant
3 qu'experts, qualifiés pour exprimer notre avis, notre opinion sur les constatations et
4 les conclusions tirées en matière de torture.

5 Q. [10:17:03] Est-ce que l'on peut prendre maintenant l'intercalaire n° 7 de votre
6 classeur. MLI-D28-0002-0500. Et j'aimerais que l'on montre la page 0528 précisément.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Docteur Cohen, est-ce qu'il s'agit d'un extrait de votre CV ?

9 R. [10:17:43] Oui, c'est exact.

10 Q. [10:17:46] Est-ce que les informations que vous avez fournies sont véridiques, sont
11 exactes ?

12 R. [10:17:52] Oui. C'est mon CV qui était à jour au moment où je l'ai présenté.

13 Q. [10:18:01] Dans votre CV, il est indiqué que vous avez présenté des rapports
14 d'expert dans une affaire dont a eu à connaître la Cour Suprême du Royaume-Uni,
15 l'affaire *KV* en 2018.

16 Est-ce que l'on pourrait montrer le rapport et mettre à disposition, donc,
17 l'intercalaire 110 qui correspond à la référence MLI-D28-0006-4878.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Docteur Cohen, est-ce qu'il s'agit de l'affaire à laquelle il est fait référence dans votre
20 CV ?

21 R. [10:18:48] Oui, c'est exact.

22 Q. [10:18:50] Docteur Cohen, très brièvement, est-ce que vous pourriez décrire aux
23 juges de cette Chambre si la Cour Suprême a rendu une décision ou est parvenue à
24 des conclusions concernant l'utilisation du Protocole d'Istanbul de façon uniforme ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:10] Monsieur le Procureur.

26 M. GARCIA : [10:19:12] Alors, Monsieur le Président, je vais m'objecter à cette
27 question. Je ne vois pas la pertinence pour le procès et... et justement, le... les pièces
28 et les rapports sur lesquels M^{me} la témoin témoigne aujourd'hui. On demande à la

1 témoin de se prononcer sur les conclusions d'une chambre dans laquelle elle aurait
2 produit un rapport d'expertise. Je veux bien si, évidemment, il est question de son
3 expertise, mais au-delà de ça, j'estime que ce n'est pas pertinent.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:38] Maître Taylor.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:19:43] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Je remercie mon contradicteur pour cette objection. Je ne sais pas s'il a lu le... l'arrêt,
7 parce qu'il concerne le Protocole d'Istanbul dans le cadre de... d'un examen de...
8 médico-légal de cas de torture, par des médecins... l'évaluation par des médecins.
9 Donc, la question est simplement de savoir si le témoin peut nous parler de
10 l'applicabilité du Protocole d'Istanbul dans le cadre de l'évaluation qu'elle a
11 effectuée sur M. Al Hassan. Donc, je vais être très brève et aller droit au but, et je vais
12 demander au témoin si l'arrêt a accepté l'utilisation du Protocole d'Istanbul dans le
13 cadre de l'évaluation de survivants de la torture.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:32] Très bien. D'accord. Alors,
15 reformulez votre question de façon à permettre à l'expert de nous dire qu'est-ce que
16 qu'elle connaît à ce sujet.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:43] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 Q. [10:20:45] Docteur Cohen, est-ce que vous souhaitez que je répète ma question ou
19 est-ce que ma question est suffisamment claire ?

20 Je ne pense pas qu'il faille soulever une autre objection.

21 Est-ce que ma question est suffisamment claire ? Je vous pose une question quant à
22 l'applicabilité du Protocole d'Istanbul et, notamment, l'échelle de conformité telle
23 qu'il a été accepté par la Cour Suprême du Royaume-Uni ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:10] Monsieur le Procureur.

25 M. GARCIA : [10:21:11] Alors, non, ça va, Monsieur le Président. Cette question, la
26 façon qu'elle est reformulée, si c'est de façon générale, je ne vois pas non plus la... je
27 trouve que la pertinence est quand même très marginale, je n'ai pas d'objection. Mais
28 je ne veux pas, quand même, qu'on rentre dans l'autre dossier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:26] Mais je pense que la question est
2 quand même utile, Monsieur le Procureur, pour éclairer la religion de la Chambre.
3 Poursuivez, Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:21:38] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 Q. [10:21:42] Docteur Cohen.

6 R. [10:21:46] Oui, dans cet arrêt, il a été établi que le Protocole d'Istanbul offre des
7 directives générales sur l'évaluation des éléments et sur la corrélation des
8 conclusions et de... constatations cliniques avec l'allégation de torture.

9 Q. [10:22:04] Docteur Cohen, dans votre CV, il est précisé qu'en 2018, vous avez été
10 la principale auteur d'un rapport de groupes d'experts... d'un groupe de travail sur
11 le chapitre 5 du Protocole d'Istanbul. De quoi s'agit-il ?

12 R. [10:22:24] Il s'agit d'un chapitre qui porte sur les preuves physiques de torture. Et
13 ce qui est ressorti dans la re-rédaction de ce chapitre, c'est que nous avons ajouté de
14 nouvelles références, de nouvelles sections au chapitre 5 qui existait précédemment
15 et qui faisait partie du Protocole d'Istanbul. Nous avons clarifié la manière dont
16 l'interprétation devrait être éclairée par le médecin s'agissant des conclusions et des
17 constatations et... au regard des allégations.

18 Q. [10:23:00] J'aimerais que l'on affiche, maintenant, l'intercalaire n° 250... 185 de la
19 Défense et j'aimerais qu'il soit affiché à l'écran, mais je voudrais également que vous
20 ayez... parce que cela sera utile, donc, j'aimerais que vous ayez votre rapport à
21 portée de la main. Et j'aimerais que l'on affiche la... donc, le document qui porte la
22 référence MLI-D28-0009-2619... 2639.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Docteur Cohen, puisque vous avez participé à la rédaction d'un supplément au
25 Protocole d'Istanbul, est-ce que vous êtes en mesure d'informer la Chambre sur la
26 question de savoir si le Protocole d'Istanbul établit de nouvelles normes ou s'il
27 reflète tout simplement les normes internationalement reconnues dans ce domaine ?

28 R. [10:23:55] Peut-être me permettez-vous d'apporter une précision. Au moment où

1 j'ai présenté ce rapport, nous avons encore l'intention d'utiliser en tant que
2 supplément la... l'ajout au Protocole d'Istanbul. Donc, dans le cadre de nos travaux,
3 il est devenu clair que nous étions essentiellement en train d'apporter un élément
4 nouveau, une... une addition révisée du Protocole d'Istanbul. Et il était, en principe,
5 censé être publié le 29 juin par le bureau du haut-commissaire aux droits de
6 l'homme.

7 Nous n'avons pas changé les normes, mais nous espérons apporter un éclairage
8 nouveau et développer les informations contenues dans la première édition du
9 protocole.

10 Q. [10:24:44] Et s'agissant de la première édition que nous avons à l'écran, à l'époque
11 où elle a été publiée et dans les années qui ont suivi, est-ce que cette édition a établi
12 de nouvelles normes ou est-ce qu'elle était plutôt le reflet de normes déjà reconnues
13 en matière de droits humains ?

14 R. [10:25:04] Je parlerais peut-être de ma partie. Le Protocole d'Istanbul comporte
15 également des informations juridiques et autres. Mais s'agissant des informations
16 cliniques, celles-ci ont simplement précisé et ont fait fond sur des pratiques
17 médicales existantes pour inviter les médecins à réfléchir sur la nature de la blessure
18 et de comparer les constatations avec le récit de la personne et l'explication donnée
19 par la personne concernée sur la manière dont les blessures ont été subies. La
20 pratique médico-légale a toujours été la même en ceci... c'est-à-dire qu'on a
21 simplement procédé à une codification de façon plus claire de cette pratique dans le
22 Protocole.

23 Q. [10:25:55] Est-ce que l'on peut, maintenant, afficher la page 2664 de ce document
24 où les exigences sont énoncées. Donc, au paragraphe 83. C'est-à-dire ce que doit
25 contenir un rapport médico-légal...

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 ... Cela commence à... au paragraphe 83 et, en colonne de droite, on peut voir les
28 lettres (a, (b, (c) et (d). Et d'après le... l'alinéa (b), « Le médecin expert doit rendre

1 compte de manière détaillée du récit tel qu'il a été raconté lors de l'entretien. »

2 Pourquoi est-ce que cette exigence est là ?

3 R. [10:26:43] Afin de procéder à une interprétation des constatations et d'exprimer
4 un avis sur la manière dont ces constatations conformes... sont conformes ou pas ou
5 correspondent ou pas au récit, il est donc nécessaire dans un premier temps, de
6 procéder à un compte rendu détaillé de la manière dont la personne dit avoir subi
7 les blessures qu'elle a subies et les causes... ou les traitements subis ultérieurement.
8 Et il est donc important de prendre... de faire fond sur ces informations de base, pour
9 comprendre comment les blessures ont pu se produire ; est-ce qu'il s'agit d'un
10 accident du travail, est-ce qu'il s'agit d'autres types d'accidents qui ont pu laisser des
11 traces sur le corps de la personne concernée ?

12 Q. [10:27:33] D'après l'alinéa (d), le médecin expert doit exprimer un avis sur la
13 relation probable entre les constatations ou les conclusions physiques ou
14 psychologiques et le... la possibilité qu'il y ait eu torture ou... ou traitement des suites
15 de torture.

16 Docteur Cohen, est-ce que vous pouvez expliquer comment les médecins peuvent
17 fournir des avis sur la... la cohérence de certains... certains symptômes découlant du
18 récit de torture ou de mauvais... mauvais traitements ?

19 R. [10:28:13] Il est donc nécessaire de prendre appui sur son expérience générale et sa
20 formation, et suivre également une formation et... et avoir acquis une expérience
21 spécifique en matière médico-légale, pour pouvoir faire cet exercice.

22 Q. [10:28:34] Au... À l'alinéa (d), il est précisé que... qu'il est nécessaire de formuler
23 une recommandation quant à un traitement médical ou psychologique. Est-ce que
24 cette recommandation a un impact sur la neutralité du médecin ou est-ce qu'elle crée
25 un conflit d'intérêts ?

26 R. [10:28:53] Non. À mon avis, non. C'est-à-dire que, dans la préparation d'un
27 rapport d'expert, le médecin est conscient de son obligation, à savoir être impartial,
28 objectif, et est conscient aussi de son obligation envers la Cour. Elle doit également

1 avoir... Elle a également une obligation secondaire qui est celle de... de bienveillance
2 à l'égard de la personne et des besoins sanitaires de la personne concernée. D'après
3 mon expérience, il n'est pas nécessaire de... d'identifier tout cela avant de formuler
4 une recommandation.

5 Q. [10:29:33] J'en reviens au... à l'intercalaire n° 7, donc, que nous avons à l'écran
6 tout à l'heure, qui contient votre CV. Est-ce que vous êtes l'auteur de ce rapport ?

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 R. [10:29:46] Oui.

9 Q. [10:29:47] Et lorsque vous avez rédigé le rapport, est-ce que vous avez estimé que
10 votre obligation était envers la Cour ou la Défense ?

11 R. [10:29:53] Non, mon obligation était envers la Cour.

12 Q. [10:29:59] Vous vous êtes penchée, donc, sur la... le cas de M. Al Hassan. Est-ce
13 que vous pouvez nous expliquer comment vous avez obtenu son récit, quel genre de
14 questions est-ce que vous avez posées ?

15 R. [10:30:16] J'ai pour pratique de toujours commencer en posant des questions très
16 ouvertes, pour essayer de... de ne pas influencer le récit et permettre à la personne de
17 décrire les événements en utilisant ses propres mots. Parfois, au fur et à mesure que
18 se développe le récit, il est important de poser des questions ciblées, précises, afin
19 d'obtenir de plus amples détails sur des passages particuliers, des épisodes de leur
20 expérience.

21 Q. [10:30:38] Est-ce que nous pourrions maintenant prendre une autre page :
22 page 501, paragraphe 2 ?

23 Votre rapport indique que votre avis est par conséquent basé pas uniquement sur le
24 récit indiqué, mais également sur l'analyse des réponses, les observations et les
25 conclusions de l'examen. Est-ce que vous pourriez brièvement expliquer à la
26 Chambre ce que l'on signifie ici ?

27 R. [10:31:17] Brièvement, cela veut dire que je n'accepte pas ce qui m'est dit s'en
28 remettre les choses en question. Le travail du... du médecin est toujours de...

1 d'interroger le patient et de voir s'il est probable, à la lumière de ces autres
2 informations obtenues par l'observation, l'examen, la manière dont il se comporte, le
3 niveau de détails qu'ils fournissent lorsqu'ils... on leur pose des questions sur leur
4 expérience, et cetera, donc de prendre cela en compte également.

5 Q. [10:31:51] Docteur Cohen, est-ce que vous avez effectué une évaluation complète
6 du... de l'histoire de M. Al Hassan ?

7 R. [10:32:02] Oui, je lui ai posé un certain nombre de questions au sujet de son
8 enfance, du début de sa vie, de ses emplois, et cetera.

9 Q. [10:32:09] Et s'agissant de la méthodologie suivie, est-ce que vous avez pris en
10 compte des causes... d'autres causes possibles, y compris des blessures possibles en
11 2012 ?

12 R. [10:32:25] Oui. Dans la partie interprétation, j'ai discuté de ces blessures qui
13 pouvaient être dues à d'autres causes que celles auxquelles il les attribuait, et, dans
14 toute la mesure du possible, j'ai donné mon opinion sur ce qui était le plus probable.

15 Q. [10:32:46] Je vais maintenant me concentrer sur vos conclusions et la description
16 de certains rapports en ce qui concerne l'utilisation des menottes –
17 paragraphes 24 et 48 de votre rapport. Nous allons ensuite commencer par la
18 page 506.

19 En attendant que cela soit affiché, Docteur Cohen, est-ce que vous vous souvenez
20 pendant combien de temps M. Al Hassan vous a indiqué qu'il avait porté des
21 menottes ?

22 R. [10:33:20] Plus de quatre mois.

23 Q. [10:33:22] Et pendant cette période, est-ce qu'il les portait 24 heures sur 24 ?

24 R. [10:33:31] Oui.

25 Q. [10:33:31] D'après le paragraphe 24, il vous a informé que, pendant les six
26 premières semaines, il portait ces...

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 ... il portait ces menottes avec un lien très rigide, à 15 centimètres de distance, du

1 métal, et 1 centimètre de diamètre.

2 Est-ce que l'on pourrait maintenant afficher l'onglet 9 : MLI-D28-006-5204 ?

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Voilà.

5 Docteur Cohen, est-ce que cette image correspond à ce que vous avez compris de sa
6 description ?

7 R. [10:34:17] Oui, c'est une image du type de menottes fixes.

8 Q. [10:34:26] Et il portait ces menottes pendant de longues périodes de temps ; est-ce
9 que cela équivaut à être maintenu dans une position de stress, en termes de stress
10 physique et mental généré ?

11 R. [10:34:44] Oui, parce que c'est... c'est... cela restreint énormément les mouvements
12 des bras.

13 Q. [10:34:52] Au paragraphe 24, il est fait brièvement mention de ce que
14 M. Al Hassan vous a... vous a dit, c'est-à-dire les dommages que cela courrait...
15 comportait, parce qu'il ne pouvait pas se laver correctement.

16 De... Qu'est-ce que cela... Qu'est-ce que vous avez compris de cela ? Est-ce que c'est
17 une humiliation ?

18 R. [10:35:18] Oui. Littéralement, il n'était pas en mesure de se laver correctement.
19 Mais je pense aussi qu'il faisait allusion à l'humiliation de la difficulté que cela lui
20 posait du point de vue de l'hygiène, lorsqu'il allait aux toilettes.

21 Q. [10:35:34] Ce type d'humiliations, dans votre expérience, est-ce que cela est
22 susceptible de générer des conséquences psychologiques persistantes ?

23 R. [10:35:45] Ce qui se passe souvent, lorsqu'une personne est... lorsqu'on rappelle à
24 une personne une telle expérience d'humiliation, de honte, eh bien, ils... ils
25 ressentent à nouveau les mêmes émotions de honte, d'embarras, d'humiliation.

26 Q. [10:36:08] Est-ce qu'on pourrait maintenant passer à la page 0509 de votre rapport,
27 en particulier le paragraphe 34 ?

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Vous décrivez les conditions de son... de... de son maintien en détention, en cellule,
2 une cellule de 2 mètres 50 sur 3 avec 13 autres personnes, après la deuxième nuit.
3 Donc, c'est une cellule d'environ 7 mètres 50, 14 personnes, 50 centimètres carrés par
4 personne, sans parler des seaux d'aisance. Est-ce que vous considéreriez que ces
5 dimensions sont vraiment quelque chose de très réduit, très restrictif ?

6 R. [10:37:11] Oui, effectivement.

7 Q. [10:37:12] Et d'après votre expertise, en tant que professionnelle, est-ce que vous
8 pouvez donner un avis quant aux effets probables physiques et mentaux de... du fait
9 d'être confiné avec des menottes dans ces conditions en cellule ?

10 R. [10:37:31] Eh bien, je pense que cela rend très difficile pour la personne de changer
11 de position, de se... de... de passer, par exemple, de la station assise à la station
12 debout, de s'allonger. Il est difficile de voir comment est-ce que les gens peuvent,
13 dans ces conditions, s'allonger la nuit, par exemple. S'ils doivent tous être sur les...
14 sur le côté, s'ils doivent s'allonger sur le côté, c'est vraiment très, très difficile de
15 rester pendant de longues périodes dans cette situation.

16 Q. [10:38:03] Est-ce que vous pourriez maintenant passer à la page 0511 de votre
17 rapport, paragraphe 43 ?

18 M. Al Hassan vous a indiqué qu'il était toujours difficile de dormir, étant donné les
19 conditions dans la cellule et le fait qu'il y avait des gardes qui donnaient des coups
20 de pied dans la porte à des intervalles réguliers et au hasard. Dans votre expérience,
21 est-ce que ces conditions en cellule correspondent effectivement à ce que
22 M. Al Hassan a décrit, est-ce que cela peut conduire en toute probabilité à une... un
23 manque de sommeil ?

24 R. [10:38:47] Oui.

25 Q. [10:38:48] Est-ce que ces privations de sommeil génèrent des conséquences
26 mentales et cognitives ?

27 R. [10:38:56] Oui, cela peut avoir des effets sur la mémoire, sur la concentration, sur
28 le fait que la personne a du mal à se concentrer, à comprendre, lorsqu'on lui pose des

1 questions.

2 Q. [10:39:10] Et qu'en est-il d'une privation de sommeil prolongée pendant 11 mois ?

3 R. [10:39:18] Eh bien... Veuillez m'excuser. Cela peut avoir des effets cumulatifs sur la
4 mémoire, la concentration. Cela peut rendre les choses plus graves ; cela peut
5 exacerber ou rendre plus grave un état de santé mental. Cela peut réduire la
6 tolérance à la... à la... à la douleur, rendre la personne... donner à la personne un
7 sentiment d'être constamment fatiguée. Cela peut prolonger des infections,
8 également, parce que le système immunitaire est affecté.

9 Q. [10:39:58] J'aimerais maintenant passer à l'onglet 109 : MLI-D28-0003-0843,
10 page 0850, précisément.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Et j'aimerais passer en revue un certain nombre de pièces.

13 Sur cette page, donc un entretien du 13 juillet, le premier entretien avec l'Accusation,
14 il fait mention d'une pièce de 3 sur 4, avec quatre autres... cinq autres personnes...
15 cinq autres personnes.

16 Est-ce que nous pourrions maintenant prendre la page 5808 ? C'est la transcription
17 d'un entretien le jour suivant. Il raconte à la personne qui l'interroge que, pendant la
18 nuit, il a été transféré à une autre cellule avec 10 autres occupants.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Je vais maintenant passer à la page suivante : 0863. Un... Un entretien du
21 6 septembre. Même cellule...

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 ... avec 12 occupants.

24 Page, ensuite, 0867.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 13 septembre, il dit à l'Accusation que, au milieu de sessions d'interrogatoire, il a été
27 déplacé à nouveau dans une cellule différente, plus grande, où il y avait
28 18 personnes. Et il déclare que, cette cellule, c'était la cellule n° 6.

1 Docteur Cohen, à votre avis, si quelqu'un est déplacé pendant l'interrogatoire ou...
2 les interrogatoires à une... une nouvelle cellule, qui peut être plus peuplée, où il y a
3 des personnes différentes, est-ce que ça peut... qui peut être, même, plus... plus
4 étroite, est-ce que ça peut — ce changement de situation — générer des
5 conséquences pour la santé mentale et physique sur la personne qui est interrogée ?

6 R. [10:42:35] Oui, certainement, en particulier si l'on est déplacé dans une cellule plus
7 étroite et plus peuplée.

8 Q. [10:42:43] Dans votre rapport — et je vous donne la référence de ces
9 transcriptions —, vous... vous... vous écrivez que M. Al Hassan vous a indiqué qu'il
10 avait été passé à tabac, giflé, et cetera, en... fin novembre 2020 et début décembre —
11 au paragraphe... c'est le paragraphe 33.

12 J'aimerais que vous preniez les transcriptions de l'entretien avec l'Accusation début
13 décembre ; toujours à l'onglet 109, page 0883.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 C'est un extrait d'un entretien du 4 décembre ; et l'enquêteur fait mention du fait
16 qu'on leur avait interdit de manger pendant trois jours. Est-ce que vous voyez cela, à
17 la ligne 33 ?

18 R. [10:43:44] Oui.

19 Q. [10:43:46] Si M. Al Hassan s'était vu privé de nourriture pendant trois jours, après
20 avoir été frappé, est-ce que ça peut avoir des conséquences psychologiques et... et
21 cognitives ?

22 R. [10:44:00] Oui, je suis certaine que qui que ce soit privé de nourriture pendant au
23 moins trois jours aurait au minimum des maux de tête, se sentirait étourdi, un peu
24 malade, mal au cœur, il pourrait commencer à éprouver une certaine confusion et
25 beaucoup de fatigue.

26 Q. [10:44:27] Docteur Cohen, nous avons parlé de privation de sommeil, de... de... de
27 privation de nourriture, un confinement très à l'étroit, de passage à tabac. Est-ce
28 que... Est-ce que nous devrions considérer l'impact de chaque forme de mauvais

1 traitement isolément, dans votre expérience, ou bien est-ce que les différentes formes
2 de mauvais traitements se mélangent, en termes de conséquences ?

3 R. [10:44:58] Je pense qu'il est très important de considérer l'effet cumulatif de tous...
4 de tous ces éléments. La... La... La Prévention de la torture, effectivement, a énuméré
5 ce genre de... de conditions de détention, y compris des cellules extrêmement étroites
6 où le prisonnier dispose de moins de 4 mètres carrés par personne dans une cellule
7 partagée, ainsi que les mauvaises conditions d'hygiène, le manque de possibilité de
8 faire de l'exercice, le manque d'une ventilation appropriée, d'une nourriture
9 adéquate, de suffisamment d'eau, et, en... tout cela en combinaison, comment est-ce
10 que cela peut être considéré comme un traitement humain dégradant cruel.

11 Q. [10:45:46] Si ces passages à tabac et cette privation de nourriture a eu lieu fin
12 novembre et début décembre, il est dans la même cellule pendant les entretiens du
13 4 décembre. Est-ce qu'il est probable qu'il puisse avoir subi des conséquences
14 cognitives et psychologiques, le 4 décembre ?

15 R. [10:46:09] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:10] Monsieur le Procureur.

17 M. GARCIA : [10:46:11] Alors, ça fait... il y a eu plusieurs questions du même genre
18 dans lequel l'avocat de la Défense pose des questions qui sont, à mon avis,
19 conjecturales, à savoir ce que... quel aurait été l'effet sur l'accusé si certaines
20 situations se seraient produit, et cetera.

21 Alors, première des choses, c'est conjectural de poser la question, et la réponse est
22 conjecturale également. Je crois que l'avocat de la Défense peut en venir au même
23 but si elle le désire ou si c'est nécessaire de poser des questions générales, à savoir,
24 selon les connaissances de cet expert, à savoir quelles sont les conséquences. Mais de
25 rapporter ça à l'accusé, c'est de conjecturer sur ce que l'accusé aurait senti ou non à
26 l'époque où il aurait été interrogé par le Bureau du Procureur. Et ça, à mon avis, c'est
27 tout à fait inapproprié.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:03] Oui.

1 J'attendais pour l'interprétation.

2 Maître Taylor, ce que le Procureur dit, c'est... c'est... c'est juste, parce que nous avons
3 affaire à une experte, qui peut nous donner la... les principes, les règles générales,
4 mais, en ce qui concerne la situation particulière de l'accusé au moment des faits,
5 votre question va vers la spéculation. Qu'est-ce que vous répondez ?

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:47:41] Merci, Monsieur le Président.

7 Je trouve qu'il aurait été important de nous entendre au préalable avant de donner
8 une opinion, parce que je suis un petit peu surpris et choqué par cette intervention
9 de l'Accusation. Nous avons un expert, un témoin expert, ici, devant nous, un
10 témoin expert qui a une expérience dans l'évaluation de milliers de survivants de
11 torture, fourni... elle a fourni des avis à ce sujet.

12 Le docteur Cohen va maintenant s'exprimer sur la cohérence entre un récit
13 particulier et d'éventuelles formes de mauvais traitements, torture ou traitements
14 cruels. C'est le rôle d'un expert de fournir un avis médical en ce qui concerne les
15 conséquences probables de certaines formes de mauvais traitements. C'est
16 exactement ce que le docteur Cohen a fait.

17 Elle... Elle est informée du fait que la Chambre, sur la base de sa grande expérience,
18 va être informée des effets psychologiques probables de passages à tabac, de coups,
19 d'être maintenu dans une cellule très peuplée, d'être laissé sans nourriture pendant
20 trois jours. Si... Si un expert ne peut pas informer la Chambre de ces conséquences
21 psychologiques de cela, eh bien, ça ne serait pas cohérent que la Chambre, ensuite,
22 puisse évaluer la vérité sur la base d'un... d'une expertise en ce qui concerne les
23 mauvais traitements et... et ce qui pourrait provoquer des conséquences
24 psychologiques qui pourraient persister une semaine plus tard.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:30] Maître Taylor, j'ai... j'ai bien suivi
26 M^{me} l'experte. Elle a dit, par exemple, que, en général, lorsque quelqu'un n'a pas
27 mangé pendant trois jours, après trois jours, la personne commence à avoir des
28 maux de tête, peut avoir des étourdissements, ainsi de suite. Vous, vous êtes en train

1 de dire maintenant que, le... la raison de ce... du témoignage de notre experte, c'est
2 de précisément nous dire la situation de votre client quand il a subi le... le... les... les
3 tortures allégées... alléguées, c'est... c'est... c'est ça.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:50:11] Non, je pense que vous n'avez pas bien
5 compris ce que j'ai dit, Monsieur le Président. Ce que j'ai dit, c'est qu'il s'agit d'un
6 témoin expert qui va donner un avis en ce qui concerne les conséquences probables
7 des types de mauvais traitements dont nous avons parlé en... sur une personne —
8 ça... ça n'est pas nécessairement, cette personne, M. Al Hassan, nous avons un
9 expert —, une personne qui a été ensuite interrogée une semaine plus tard.

10 Donc, je peux reformuler plus spécifiquement, pour ne pas perdre davantage de
11 temps, et j'espère que nous... que cela sera pris en compte : le type de conséquences
12 décrit par le témoin qui est... qui est susceptible de persister une semaine après, si la
13 personne est maintenue dans les mêmes conditions de détention. Le témoin a déjà
14 répondu à cette question, et c'est une question qui relève de son mandat d'expert.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:16] Voilà. Monsieur le Procureur, je crois
16 que, suite à ma question, l'avocate de la Défense a expliqué le but de... de... des
17 questions qu'elle pose maintenant à notre expert. Alors, je sais pas de quoi... sur quoi
18 vous voulez intervenir, parce que la question telle que reformulée a été très précise
19 et très claire. Il s'agit pas directement de... de... de l'accusé, mais il s'agit de... d'une
20 situation générale.

21 M. GARCIA : [10:51:44] Merci, Monsieur le Président.

22 Très brièvement, je crois que l'avocat de la Défense se mêle un peu les pinceaux, ici.
23 Ce témoin est venu témoigner sur une question de... d'un rapport qu'elle a fait sur
24 des blessures, sur les lésions. Il est clairement indiqué à son rapport qu'il y a une
25 expertise psychologique qui a été faite par quelqu'un d'autre. Ce témoin n'est pas ici
26 pour nous parler des aspects ou des effets psychologiques sur l'accusé, ça a été
27 clairement établi, même, dans son rapport, de la témoin, le paragraphe 3 :
28 *(Interprétation)* « Je suis bien consciente du fait qu'un rapport psychologique séparé

1 est effectivement réalisé et que le psychologue a déjà passé du temps pour examiner
2 M. Al Hassan. »

3 (*Intervention en français*) M^{me} la témoin, ici, n'a jamais fait d'examen psychologique de
4 l'accusé. Alors, lorsque... lorsque l'avocat de la Défense vient nous dire que c'est tout
5 à fait approprié et que ça rentre dans son expertise, c'est faux. La témoin est venue ici
6 simplement nous parler des lésions qu'elle a trouvées sur le corps — c'est très
7 restreint, son expertise — et à savoir si ces lésions correspondent, oui ou non, avec le
8 discours... avec ce que l'accusé lui a dit. Il n'est pas ici question d'un rapport ou
9 d'évaluation psychologique ou psychiatrique. Et c'est là où l'avocat de la Défense, je
10 m'excuse de nous le dire, nous induit en erreur.

11 Alors, il n'est pas question... je crois qu'on ne devrait pas poser ces questions. Et
12 d'ailleurs, je crois que même l'experte ici devant nous va nous le dire, à un moment
13 donné, parce qu'elle le dit dans son... dans son rapport : elle n'a pas fait d'examen
14 psychologique de l'accusé. Alors, je vois pas comment on est en train de... d'essayer
15 d'étendre son expertise, là, devant la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:24] Très bien. Merci beaucoup, Monsieur
17 le Procureur.

18 Alors, Maître Taylor, il faudrait qu'on avance. Vous avez suivi. Il me semble que
19 vous êtes en train d'élargir le champ d'investigation et de... de... d'intervention de
20 notre experte.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:53:39] Non, je ne suis pas en train de... d'élargir ce
22 champ. Cela nous induit en erreur, parce que nous avons fait verser deux rapports
23 de ce témoin, et dans le deuxième rapport, qui figure à l'onglet n° 8, le docteur
24 Cohen a effectué une évaluation des transcriptions que j'ai passées en revue pour
25 donner un avis des... sur les conséquences probables de son état mental et physique
26 au moment des entretiens.

27 Donc, le docteur Cohen, en fait, a passé en revue ces extraits, elle a déjà fourni un
28 avis, un avis d'expert, que la Chambre a pris en compte dans le cadre de la

1 règle 68-3. Et nous... je peux passer en revue ces extraits à un moment...
2 ultérieurement, bon, mais cela voudrait dire que nous devons passer en revue
3 beaucoup de documents. Donc, j'ai simplement posé ces questions pour reprendre le
4 premier rapport pour ne pas perdre de temps, comme nous l'avons fait maintenant.
5 Docteur Cohen a déposé sur le fait qu'elle avait une expertise en matière de
6 conséquences psychologiques de la torture, et le docteur Cohen déposera devant
7 cette Cour en ce qui concerne son deuxième rapport, qui est basé sur justement ces
8 extraits que je viens de passer en revue. Je ne comprends pas pourquoi nous perdons
9 autant de temps au sujet d'objections sans fondement. Ça n'est pas équitable pour le
10 témoin, et ça n'est pas équitable pour la Défense non plus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:18] Très bien.

12 Alors, Monsieur le Procureur...

13 M. GARCIA : [10:55:22] Je... Je ne veux pas prendre le temps de... de la Chambre,
14 mais, Monsieur le Président...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:25] Attendez. Nous nous... Vous... Vous
16 vous rappelez que nous sommes dans le cadre de la règle 68, paragraphe 3. C'est ce
17 que l'avocate de la Défense vient de rappeler.

18 M. GARCIA : [10:55:35] Certainement, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:36] Voilà. Alors, donc, le... le... la témoin,
20 l'experte a fait son rapport sur deux sujets : sur la situation physique et sur les
21 conséquences psychologiques, qui sont dans un rapport que va nous présenter la
22 Défense ultérieurement. Là, nous sommes d'accord, au moins ?

23 M. GARCIA : [10:56:00] Nous sommes... Monsieur le Président, nous sommes tout à
24 fait d'accord. Mais lorsqu'on regarde le second rapport, ce sont des commentaires
25 général. Et la question qu'on lui demande... à laquelle on demande... on lui demande
26 de répondre, pour chacun des témoins, c'est une tout autre question. C'est une...
27 savoir... une question à savoir si M. l'accusé était *fit* (*phon.*) pour se présenter, pour
28 témoigner, et cetera. Mais ce n'était pas la question à laquelle M^{me} l'avocat de la

1 Défense se réfère aujourd'hui. On mélange encore les choses, et c'est la raison pour
2 laquelle je me lève.

3 Lorsqu'on regarde le deuxième rapport, c'est des... c'est intitulé « *(interprétation)*
4 Commentaires généraux au sujet du deuxième rapport ». *(Intervention en français)*
5 C'est des commentaires, elle n'a pas fait de... d'évaluation psychologique de l'accusé.
6 Alors, elle parle de... de... de certaines conclusions, elle parle de... de l'effet de... de...
7 de certains traitements, de... de la recherche, et cetera, mais elle ne rapporte pas
8 spécifiquement à l'accusé.

9 Et dans les autres rapports qu'elle... qu'on lui a demandé de... de... sur lesquels on lui
10 a demandé de... de se prononcer, elle émet une opinion disant : *(Interprétation)* « Sur
11 la base des informations fournies par le témoin au sujet de ses conditions de
12 détention *(intervention en français)* — et cetera —, est-ce que vous êtes dans une
13 position de déterminer s'il aurait été compatible avec les principes du Protocole
14 d'Istanbul de conduire une... une entrevue du témoin ? »

15 C'est la question qu'on lui a posée à l'époque. Alors, c'est quand même assez
16 restreint. Je veux pas simplement que ce soit mélangé devant la Chambre. C'est assez
17 clair dans les rapports.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:34] Très bien.

19 Alors, Maître Taylor, vous brandissez un document avec des... de quoi s'agit-il ?

20 M^e TAYLOR *(interprétation)* : [10:57:41] Oui, effectivement, je... je montre un
21 rapport, un document, c'est le rapport qui a pour titre... enfin, c'est le... c'est le
22 rapport au sujet de P-098. Je ne sais pas d'où vient cette confusion. Le docteur Cohen
23 a passé en revue plusieurs extraits, a fourni un avis en ce qui concerne l'impact des
24 conditions de détention. Quand on lit cela à la lumière des commentaires généraux
25 précédents, qui parlent de certaines conséquences cognitives du... de la privation de
26 sommeil, de la privation d'eau et de différentes façons de... différentes manières de
27 contraintes, eh bien, ce que j'ai fait, c'est passer en revue ces différentes parties de
28 son rapport et, en ce qui concerne spécifiquement M. Al Hassan, les conséquences

1 cognitives spécifiques de formes de traitement, règle 68-3, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:46] Oui.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:58:50] Je pense que nous pouvons passer en revue
4 les extraits qui forment... qui font partie, justement, ou qui constituent la base de son
5 avis... ou de ses avis.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:02] Ces... Ces extraits, Maître Taylor,
7 sont compris dans le rapport de cette experte ?

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:13] Ces extraits ont été examinés par le témoin
9 lorsqu'elle a produit ce rapport. Et dans son... dans son rapport, elle mentionne, elle
10 fait spécifiquement mention des différentes séries de torture, y compris la privation,
11 dont la... la privation de nourriture, la privation d'eau, les passages à tabac...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:33] D'accord.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:34] ... les restrictions, et cetera. Tout cela fait
14 partie de son deuxième rapport, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:40] D'accord.

16 Alors, Monsieur Procureur, après cette discussion, nous tous, nous savons à quoi
17 nous en tenir. M^e Taylor va poser ses questions, et la Chambre va elle-même juger.

18 Allez-y, Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:59] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 Q. [11:00:06] Je vous prie de nous excuser pour ce long échange, Docteur Cohen.

21 J'ai compris de votre dernière réponse que c'était « oui ».

22 R. [11:00:17] Oui.

23 Q. [11:00:17] Je vais aborder un autre sujet, maintenant. Et pour cela, j'aimerais que
24 nous passions à la page 0521 de votre premier rapport, paragraphe 97.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Docteur Cohen, dans ce paragraphe, vous résumez votre évaluation globale, et vous
27 dites que sept des lésions que vous avez examinées étaient conformes... très
28 conformes, cinq étaient conformes. Et vous avez conclu que, dans l'ensemble, son

1 récit était très cohérent... ou hautement cohérent.

2 Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de cette Chambre comment et pourquoi
3 vous êtes parvenue à cette conclusion globale, à savoir, à la suite de votre évaluation
4 et de votre évaluation physique, que ce que vous avez constaté était très cohérent
5 avec le récit ?

6 R. [11:01:21] La réponse est tout simplement celle-ci : le... si la constatation dans
7 l'ensemble est très élevée et le niveau de cohérence est très élevé, eh bien,
8 l'évaluation globale est que cela a été potentiellement élevé. Mais je ne pouvais pas
9 donner une évaluation qui allait au-delà de « hautement cohérent », parce que, sans
10 cela, je n'aurais pas été cohérente moi-même avec les constatations.

11 Q. [11:01:48] Passons maintenant à la page 0523, paragraphe 100 de ce document.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Vous dites ici que M. Al Hassan porte 19 cicatrices supplémentaires qu'il n'a pas
14 attribuées aux mauvais traitements et pour lesquels il ne peut pas donner de
15 justification. Et vous indiquez également qu'il n'y a pas d'éléments qui prouvent qu'il
16 a exagéré ou embelli les preuves de torture.

17 Docteur Cohen, est-ce que vous pouvez nous expliquer ceci : le fait que
18 M. Al Hassan n'ait pas attribué ces lésions à la torture, est-ce que cela a été pris en
19 compte, est-ce que cela était pertinent pour votre évaluation concernant la
20 simulation, par exemple, potentielle ?

21 R. [11:02:36] Oui, cela est très pertinent, parce que j'ai... d'après mon expérience, il y a
22 des personnes qui tentent de... d'attribuer des cicatrices des suites d'une opération
23 chirurgicale ou de vaccins à... ou de rituels traditionnels à des mauvais traitements.
24 Et lorsqu'une personne vous dit : « Je... J'ai ces... cette cicatrice, mais je ne sais pas
25 d'où elle vient, je ne me rappelle pas, c'était peut-être un accident. », eh bien, à... à
26 mon sens, cela montre que la personne essaye d'être très précise et juste dans
27 l'attribution des lésions.

28 Q. [11:03:10] Et d'après votre évaluation en personne, et de votre évaluation globale,

1 est-ce que M. Al Hassan a... vous a donné des raisons de croire qu'il avait simulé ou
2 inventé son récit ?

3 R. [11:03:26] Non, je n'ai rien constaté de tel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:28] Maître Taylor, je voudrais juste
5 signaler aux parties, et surtout aux sténotypistes et aux interprètes, que nous allons
6 continuer jusque 11 h 30. Et puis, nous ferons la pause de... d'une demi-heure, et
7 nous reprendrons à 12 heures, hein. Voilà.

8 Donc, nous continuons jusque 11 h 30. Allons-y. Merci.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:03:54] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [11:03:57] M. Al Hassan vous a-t-il décrit des blessures qui ont pu laisser des
11 traces physiques ou des cicatrices que vous n'avez pas été en mesure de constater ?

12 R. [11:04:08] Dans certains cas, lorsqu'une personne a été ligotée ou menottée
13 pendant... pour une période prolongée, il se peut qu'il n'y ait plus de trace physique
14 de cela. En revanche, j'ai constaté quelques blessures attribuées au port des
15 menottes. Et l'ampleur de ces blessures dépend d'un nombre de facteurs, notamment
16 dans quelle mesure les menottes étaient serrées, si elles ont... ils sont contondants ou
17 pas, si la personne est passée à tabac alors qu'elle est menottée et accrochée. Eh bien,
18 dans de tels cas, je peux constater des... ou relever des cicatrices, des petites cicatrices
19 qui découlent de... du traumatisme.

20 Mais ces cicatrices ne causent pas forcément... ou ces blessures ne causent pas de
21 traces... chéloïdes. On peut constater que, par exemple, après deux ans, il n'est pas
22 inhabituel de trouver des... des petites traces sinon aucune trace de ces lésions.

23 Q. [11:05:30] Passons maintenant à la page 0254, paragraphe 104 de votre rapport.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Vous l'avez devant vous. Regardez la dernière phrase : « D'après les méthodes de
26 torture décrites, je ne m'attendrais pas nécessairement à relever des niveaux de
27 cohérence très élevés s'agissant des lésions constatées. » Est-ce que vous pouvez
28 nous expliquer ce que cela signifie, Docteur Cohen ?

1 R. [11:06:13] Comme je l'ai indiqué dans la phrase précédente, lorsque les blessures
2 sont causées, par exemple, par une brûlure ou par un objet contondant comme une
3 lame ou du verre, eh bien, les cicatrices sont... sont plus évidentes. En revanche, un
4 passage à tabac ne laissera pas forcément les mêmes types de blessures, qui peuvent
5 s'estomper avant que la personne ne soit examinée. Donc, le niveau ou le degré de...
6 de cohérence se ressent du... de la méthode utilisée dans la commission de la
7 blessure.

8 Q. [11:06:53] Vous avez parlé de force brute, des... des... des coups, par exemple.
9 Nombre de blessures décrites par M. Al Hassan, est-ce que ces blessures-là vous ont
10 paru conformes et cohérentes avec des blessures découlant de force brute ?

11 R. [11:07:11] Oui, parce que le traumatisme direct qui... principal qu'il a décrit
12 découle de passages à tabac avec violence. Il a parlé d'un épisode de... où il a été
13 fouetté ; et cet épisode a laissé une trace qui aurait pu mener à un niveau de... de
14 cohérence très élevé, si l'examen avait eu... eu lieu peu de temps après. Parce que,
15 quand on est fouetté, eh bien, il y a des traces qui restent et qui peuvent durer
16 longtemps. Dans certaines circonstances, les traces peuvent s'estomper avec le temps
17 complètement.

18 Q. [11:07:51] Prenons maintenant les intercalaires 3, 4 et 5 de votre classeur. Il s'agit
19 de MLI-D28-0006-545... 4855 et MLI-D28-0006-4860, et enfin MLI-D28-0006-4865.

20 Les pièces ne devraient pas être montrées au public.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Docteur Cohen, est-ce que vous reconnaissez ces documents ?

23 R. [11:08:40] Oui, il s'agit de... des notes que j'ai prises à la main.

24 Q. [11:08:43] Vous dites « des notes », des notes de quoi ? De quoi s'agit-il ?

25 R. [11:08:47] Des notes que j'ai prises lorsque j'ai examiné la personne en question.

26 Q. [11:08:55] Pour que la réponse soit extrêmement claire, vous parlez de l'examen
27 de M. Al Hassan ?

28 R. [11:09:00] Oui, lorsque j'ai examiné M. Al Hassan.

1 Q. [11:09:04] Et vous dites que ce sont les notes que vous avez prises au moment où
2 vous avez, donc, effectué cet examen. À quel moment est-ce que vous avez rédigé le
3 contenu de ces notes ?

4 R. [11:09:20] Je ne suis pas sûre de bien comprendre votre question. Les notes ont été
5 prises simultanément, au moment où je l'examinais. Le rapport a été rédigé
6 ultérieurement.

7 Q. [11:09:33] Merci, c'est très clair, maintenant.

8 Est-ce que vous avez apporté des... des ajouts, des corrections à ces notes
9 manuscrites, ultérieurement ?

10 R. [11:09:41] Non.

11 Q. [11:09:42] Est-ce que quelqu'un d'autre à part vous a modifié ces notes ?

12 R. [11:09:47] Non.

13 Q. [11:09:53] Et est-ce que vous avez intégré toutes les informations pertinentes qui
14 se trouvaient dans vos notes dans le rapport ?

15 R. [11:10:00] Oui.

16 Q. [11:10:03] Je vais maintenant passer à votre deuxième rapport, qui se trouve à
17 l'intercalaire n° 8 : MLI-D28-0003-0031.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Est-ce que vous êtes l'auteur de ce rapport ?

20 R. [11:10:49] Oui, je l'ai rédigé.

21 Q. [11:10:53] Est-ce que l'on peut passer à la page 0032, paragraphe 1, s'il vous plaît ?

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Vous indiquez ici que le rapport est fondé sur des informations qui vous ont été
24 fournies sous forme de traductions non officielles sur des... basées sur des
25 questionnaires de sécurité biographiques et des... des auditions de la CPI. Est-ce que
26 vous vous êtes fondée sur ces informations pour rédiger votre rapport ?

27 R. [11:11:31] Oui.

28 Q. [11:11:31] Docteur Cohen, est-ce que vous pouvez nous décrire brièvement le type

1 d'informations que vous avez jugées pertinentes aux fins de votre évaluation ?

2 R. [11:11:41] Donc, j'ai tenté de répondre aux questions qui m'ont été posées dans ma
3 lettre de mission. Je me suis donc penchée sur les passages ou les éléments
4 d'informations contenus dans les dossiers qui m'ont été communiqués, où les
5 rapports qui ont été faits au sujet de la personne auditionnée portaient sur les
6 conditions de détention et la manière dont la personne avait été traitée.

7 Q. [11:12:09] Docteur Cohen, il vous a été remis des extraits de ces auditions. D'après
8 vous, est-ce que votre avis... ou est-ce que le rapport aurait été différent, si l'on vous
9 avait remis des transcriptions supplémentaires faisant référence au fait que
10 l'Accusation a mentionné au détenu qu'il avait le droit de maintenir le silence... de
11 garder le silence et que c'était un... une procédure volontaire ?

12 R. [11:12:36] Non, parce que je me suis simplement penchée sur les références faites
13 aux conditions de détention et aux mauvais traitements.

14 Q. [11:12:44] Hormis les allégations relatives à un... de la torture physique, votre
15 rapport... vos rapports portent également sur l'analyse des conditions de détention et
16 l'existence de celles-ci.

17 J'aimerais maintenant passer à la page 0033, donc aux paragraphes 14 à 18 de votre
18 deuxième rapport. Vous énumérez plusieurs facteurs qui ont un impact sur les
19 fonctions cognitives ; vous parlez de privation alimentaire, privation de sommeil,
20 l'isolement, le manque de... de lumière.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Est-ce qu'une personne lambda peut évaluer, de façon fiable, les effets de toutes ces
23 conditions sur les fonctions cognitives ?

24 R. [11:13:29] ... *(interrompue)*

25 M. GARCIA : [11:13:30] *I'm sorry.*

26 Je m'objecte, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:13:36] Oui. Monsieur le Procureur.

28 M. GARCIA : [11:13:38] Encore, c'est... c'est plutôt conjectural. Je ne sais même pas

1 comment la... la témoin pourrait répondre à cette question. Si on regarde la question,
2 à savoir si une personne — j'imagine une personne sans expérience pertinente —
3 pourrait vérifier ou évaluer les effets de ces conditions sur les fonctions d'une
4 personne, c'est plutôt conjectural, comme question. Je trouve que, si on reformule, on
5 pourrait peut-être arriver à... à la réponse qu'on cherche.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:14:07] Mais, Monsieur le Procureur, là, moi
7 je ne comprends pas votre question. Parce que, ici, nous avons dans le
8 paragraphe 14, justement, la... la conclusion de notre experte, qui parle de façon
9 générale. Donc, pourquoi ça vous gêne, cette... cette question ? Justement, je pense
10 que, l'explication, elle est claire.

11 M. GARCIA : [11:14:27] Le... Je suis tout à fait d'accord, Monsieur le Président, que le
12 paragraphe 14...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:14:32] 14.

14 M. GARCIA : [11:14:33] Oui, qui donne l'opinion du témoin ici présente est... est
15 pertinent. Mais la question qu'on lui pose, c'est de celle à savoir si une personne
16 normale, n'ayant pas les expériences, pourrait en arriver... C'est la question qui
17 apparaît. Je sais pas si peut-être avec mon objection ça... la question n'a pas été
18 reproduite ou... Mais c'est simplement une question où on demande : « *Can a*
19 *layperson...* »... si une personne normale pourrait vérifier ou évaluer les effets de ces
20 conditions sur le fonctionnement cognitif d'une personne. C'est là où on demande à
21 la témoin de conjecturer. Le... Le rapport, le... le paragraphe 14, en ce qui me
22 concerne, et dans le rapport, je n'ai aucun problème avec ça. C'est la question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:15:15] Maître Taylor, je pense que vous
24 pouvez reformuler la question pour vous coller au rapport, parce que, là, vous faites
25 intervenir l'élément d'une personne profane qui se mettrait à donner son avis sur ce
26 rapport de notre expert. Alors, reformulez, s'il vous plaît.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:15:39] Je vous remercie, Monsieur le Président. J'ai
28 effectivement parlé de personnes profanes, mais je peux reformuler ma question.

1 Q. [11:15:46] Docteur Cohen, vous êtes quelqu'un qui a une expertise en matière
2 d'évaluation de personnes... de victimes de torture ; quel type d'expertise ou de
3 savoir-faire doit-on posséder pour être en mesure d'évaluer les conséquences
4 cognitives de quelqu'un qui a subi ce type de privations que j'ai énumérées ?

5 R. [11:16:08] Je pense que si les signes sont évidents, si c'est... s'il s'agit de quelqu'un
6 qui est, à l'évidence, étourdi ou s'il est faible, ou s'il n'arrive même pas à comprendre
7 des questions rudimentaires, eh bien, je m'attendrais à ce qu'un profane constate
8 cela. Mais une évaluation détaillée exige des connaissances cliniques.

9 Q. [11:16:34] Alors, Docteur Cohen, si la personne interrogeant la victime ne pose pas
10 de questions sur la privation de sommeil et que cette personne... la personne
11 interrogée ne fournit pas cette information, est-ce que quelqu'un qui n'est pas un
12 clinicien serait en mesure de constater l'impact de... de la déficience cognitive ?

13 M. GARCIA : [11:17:01] Je m'objecte, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:05] Monsieur le Procureur.

15 M. GARCIA : [11:17:07] La question n'est non seulement... non seulement elle est
16 tout à fait conjecturale, on demande au témoin de conjecturer, mais elle est quand
17 même assez compliquée, il y a plusieurs éléments en même temps. À mon avis, il
18 faudrait quand même reformuler. Parce que, là, on demande si une personne qui a
19 certaines conditions... qui souffre de certaines conditions, qui ne donne pas
20 l'information — deuxième élément —, est-ce que quelqu'un qui n'est pas un clinicien
21 pourrait-il détecter le degré... En tout cas, c'est quand même assez compliqué pour
22 le... le témoin. Et en plus de tout, avec tous ces éléments, c'est de la conjecture. Alors,
23 je m'objecte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:47] Oui, Maître Taylor, ça, c'est une
25 question à étages. Et puis, oui, il y a risque de spéculation. Reformulez, s'il vous
26 plaît.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:17:59] Certainement, Monsieur le Président. Je
28 vous prie de m'excuser, je ne voulais juste pas perdre de temps, mais je vais passer

1 au document pour éliciter mon propos. Il s'agit de l'intercalaire portant la référence
2 suivante : MLI-D28-0006-5094, et c'est un rapport qui porte sur la privation du
3 sommeil.

4 Est-ce que l'on peut l'afficher, s'il vous plaît ?

5 Q. [11:18:28] Il s'agit de l'intercalaire 181 de votre classeur. Je suis désolée, vous avez
6 beaucoup de classeurs devant vous. C'est probablement le deuxième classeur.
7 Intercalaire 181.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Le classeur vers la fin, là, à l'extrémité.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Le document est affiché à l'écran.

12 Docteur Cohen, est-ce que vous... vous pouvez voir à l'écran devant vous un
13 document intitulé « Protocole sur la documentation médico-légale relative à la
14 privation de sommeil » ?

15 R. [11:19:18] Oui.

16 Q. [11:19:18] Est-ce que vous vous êtes servi de ce document, dans votre deuxième
17 rapport ?

18 R. [11:19:22] J'y ai fait référence, oui.

19 Q. [11:19:25] Est-ce que l'on peut passer à la page 50... 5100 de ce document, s'il vous
20 plaît ?

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Il s'agit du deuxième paragraphe, qui commence de la manière suivante : « Pour
23 résumer... » Je fais référence, donc, au deuxième paragraphe de la colonne gauche :
24 « En bref, la privation de sommeil peut mener à des... peut entraîner des
25 conséquences graves physiques, émotives et cognitives. Et lorsqu'on documente la
26 privation du sommeil, tous les aspects peuvent être pris en compte, ou doivent être
27 pris en compte. Les symptômes de la privation du sommeil sont très variés et
28 peuvent varier, entre l'impact cognitif évident... ou à peine perceptible au délire, qui

1 peut même menacer la vie de la personne. Les troubles du sommeil sont récurrents
2 ou sont communs chez les victimes de torture, qu'elles... que celles-ci aient été
3 assujetties à la privation de sommeil ou pas. Donc, il est... il faut impérativement,
4 dans le cadre d'un... d'une évaluation clinique d'une victime de la torture, poser des
5 questions sur des problèmes de sommeil à la personne. »

6 Docteur Cohen, j'ai deux questions à vous poser. La première est celle-ci. Il est dit
7 que les symptômes de la privation de sommeil sont variés, ils peuvent varier entre
8 des symptômes à peine perceptibles à des symptômes beaucoup plus évidents,
9 comme le délire, qui peut même menacer la vie de... de la victime. Est-ce que vous
10 êtes d'accord avec cette affirmation ?

11 R. [11:21:17] Oui.

12 Q. [11:21:18] Ma deuxième question est la suivante. Il est dit ici qu'il est impératif de
13 poser des questions sur le... les problèmes de sommeil à une victime de torture, dans
14 le cadre d'une évaluation clinique. Est-ce que vous êtes d'accord avec cet avis ?

15 R. [11:21:33] Oui, je partage cet avis.

16 Q. [11:21:36] Pourquoi est-il nécessaire de poser la question plutôt que de se
17 contenter de le constater visuellement ?

18 R. [11:21:44] Parce que les signes ne sont pas toujours évidents sur le plan physique.
19 Dans le cadre de ma pratique, je demande toujours à la victime combien d'heures
20 elle dort, est-ce que le sommeil est continu ou interrompu, est-ce qu'il est interrompu
21 par des cauchemars, et je pose des questions de suivi. Et cela m'informe grandement
22 sur l'impact de la torture sur la victime. Les capacités cognitives sont beaucoup plus
23 subtiles et difficiles à constater. Et pour les diagnostiquer, il est impératif de
24 procéder, donc, à une évaluation clinique plus détaillée.

25 Q. [11:22:25] Docteur Cohen, vous avez pu consulter les transcriptions de ces
26 entretiens. Est-ce qu'il est possible de procéder à une évaluation clinique complète
27 pour déterminer si les fonctions cognitives d'un individu ont été affectées
28 simplement en lisant, donc, la transcription ?

1 R. [11:22:46] Non, il n'est pas possible de procéder à une telle évaluation complète ; il
2 est impératif de procéder à une évaluation clinique de la personne. On peut recenser
3 ça et là quelques indices. Par exemple, s'agissant de M. Al Hassan, lorsque celui-ci
4 dit qu'il ne se souvient pas très bien de quelque chose, je pense que cela nous
5 renseigne un peu sur son état de santé mentale, et il a de la difficulté peut-être à se
6 rappeler certains éléments. Et cela peut être attribuable à un certain nombre de
7 facteurs, et pas uniquement la privation du sommeil.

8 Q. [11:23:20] Donc, il ne serait pas possible de procéder à une évaluation clinique
9 complète de tous ces symptômes ou ces mots que vous avez utilisés, à moins de
10 procéder à une évaluation clinique ?

11 R. [11:23:38] Non.

12 Q. [11:23:38] S'agissant toujours de votre deuxième rapport — je fais référence à la
13 page 0033, je crois que c'est la page que nous avons à l'écran précédemment —, vous
14 vous penchez sur les liens entre la déshydratation et la privation du sommeil ainsi
15 que les fonctions cognitives.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Donc, quelqu'un qui souffre de déshydratation, quelqu'un qui a été privé d'eau,
18 est-ce qu'on peut traiter cette personne simplement en lui donnant de l'eau pendant
19 l'entretien ?

20 R. [11:24:14] Non, le... le changement ne se produit pas subitement. L'hydratation ne
21 se fait qu'après un certain temps, donc lorsque le corps a eu le temps de l'absorber.

22 Q. [11:24:32] Qu'en est-il des carences alimentaires, par exemple ? Est-ce qu'on peut
23 régler ce problème-là, cette carence, simplement en donnant un bon repas à la
24 personne avant l'audition ?

25 R. [11:24:42] Non. Cela pourra taire, peut-être, le... le... la sensation de... de faim
26 sur-le-champ, mais s'il s'agit de carences ou de déficiences alimentaires, eh bien, cela
27 ne sera pas réglé immédiatement. Et tout cela peut avoir un impact sur les fonctions
28 cognitives. Et je note également que toutes les personnes examinées par un médecin

1 en prison ont... avaient des... des... des symptômes de malnutrition.

2 Q. [11:25:16] Dans le cadre de votre expérience, ayant travaillé avec des victimes de
3 la torture, si une personne dit qu'elle a été bien traitée lors d'un... d'une audition,
4 est-ce que cela signifie que les conditions de l'audition ont permis de guérir la
5 personne en question et toutes les... tous les problèmes cognitifs ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:25:36] Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA : [11:25:37] Je m'objecte, Monsieur le Président, à cette dernière
8 question. Encore une fois, c'est de la conjecture : on demande au témoin de
9 conjecturer, et on le rapporte d'une façon indirecte à l'accusé. Alors, à savoir si... en
10 tout cas, on commence la question à savoir... en... en posant... avec le préface de
11 l'expérience, mais là, par la suite, on lui demande, si une personne est bien traitée
12 durant l'entrevue, si cela adresse les... les questions cognitives, et cetera.

13 Alors, c'est compliqué et c'est conjectural, parce que, évidemment, ça... il y a
14 beaucoup de... de... de variables et de... d'autres éléments qu'il faut prendre en
15 considération. Alors, j'estime que la question est inappropriée ; c'est dans le genre
16 d'autres questions qu'on a refusées déjà.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:26:26] Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:26:29] Je peux reformuler, pour ne pas perdre de
19 temps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:26:32] Très bien. Gagnons du temps.
21 Reformulez, s'il vous plaît.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:26:38]

23 Q. [11:26:39] Docteur Cohen, nous avons parlé de différentes formes de privation :
24 privation du sommeil, privation alimentaire, privation de la lumière du soleil,
25 privation de l'eau. D'après vous, quelles mesures seraient nécessaires pour traiter
26 l'impact cognitif de ces formes de privation, s'agissant de personnes qui se trouvent
27 toujours au sein du même centre de détention ?

28 R. [11:27:09] Il faudrait alors procéder à une évaluation complète. Et il faudrait que

1 les personnes soient placées dans des conditions différentes, où il serait possible de
2 ne pas avoir de... des conditions de confinement exiguës, qu'il n'y ait pas de
3 privation du sommeil, pour que la personne en question puisse bénéficier de
4 traitements, par exemple si elle souffre de faim ou si elle souffre de malnutrition ou
5 de douleurs quelconques.

6 Q. [11:27:42] Je vais maintenant passer à un... un... une partie de votre rapport qui
7 concerne M. Al Hassan précisément. Je fais référence à la page 0036 et au
8 paragraphe 44.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Pardon, paragraphe 4. Je vais donner lecture de ce paragraphe : « Le 13 juillet 2018, il
11 a signalé avoir été... qu'on lui avait bandé les yeux pendant son interrogatoire par
12 les... les Français. »

13 Est-ce que vous aviez apporté une correction à ce paragraphe, pendant la séance de
14 préparation ?

15 R. [11:28:27] Oui. Je me suis rendu compte en examinant le rapport qu'il s'agissait
16 d'une coquille ; en fait, il s'agissait de 2017 et non pas de 2018. Je vous prie de
17 m'excuser de cette erreur.

18 Q. [11:28:41] Je poursuis la lecture : « Le 13 juillet 2017 — donc le premier jour de son
19 audition avec le Bureau du Procureur —, il — c'est-à-dire M. Al Hassan — a dit avoir
20 peur des autorités. Il a signalé qu'il n'avait... il n'avait pas de droits en tant que
21 détenu. Il a signalé que les autorités maliennes l'avaient passé à tabac à de
22 nombreuses reprises. Le jour où il est arrivé à Bamako, il avait peur qu'on le tue. Et il
23 a signalé avoir été menacé que, s'il ne disait pas la vérité, on le tuerait. Et il a signalé
24 qu'il n'avait pas eu de contact avec sa famille. »

25 Au paragraphe 5, maintenant, il est dit ceci... vous dites ceci : « Un examen médical
26 tendant à enquêter sur ce rapport de torture potentielle et tout impact que cela aurait
27 pu avoir sur l'aptitude à être auditionné est nécessaire. »

28 Docteur Cohen, est-ce que vous pouvez expliquer comment vous êtes parvenue à

1 cette conclusion ?

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:29:54] Je suis consciente du fait qu'il est presque
3 11 h 30. Nous pourrions demander à la... au docteur Cohen de donner sa réponse
4 après la pause, si vous le souhaitez, pour ne pas empiéter sur le temps de pause.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:05] Tout à fait, Maître Taylor, je pense
6 que vous avez raison.

7 Alors, il est 11 h 30, nous allons nous interrompre pendant une demi-heure, et nous
8 reprendrons à 12 heures.

9 L'audience est suspendue.

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:19] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 11 h 30)*

12 *(L'audience est reprise en public à 12 h 02)*

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:02:12] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:35] L'audience est reprise.

17 Alors, la parole est toujours à la Défense pour la suite du... de l'interrogatoire
18 principal.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:02:56] Merci, Monsieur le Président.

20 Je voudrais simplement faire remarquer, pour le compte rendu, que nous avons
21 maintenant été rejoints par mon collègue, M. Pestman.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:15] Merci beaucoup, Maître Taylor.

23 Je salue évidemment l'entrée de M^e Pestman.

24 Merci.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:03:31]

26 Q. [12:03:37] Nous venons de recevoir un message des interprètes, Docteur Cohen.
27 Nous devons vraiment marquer une pause entre les interventions, c'est-à-dire entre
28 les questions et les réponses.

1 Docteur Cohen, avant la pause de ce matin, je vous posais une question au sujet de
2 certaines descriptions de mauvais traitements qui ont été décrits par M. Al Hassan
3 à... aux enquêteurs de l'Accusation, le 13 juillet. Et la conclusion, dans votre rapport,
4 était qu'un examen médical pour étudier cette indication pour faire une enquête sur
5 cette indication de torture potentielle et de l'impact qu'elle aurait pu avoir sur
6 l'attitude du témoin à être interrogé est indiquée.

7 Docteur Cohen, je voudrais que vous expliquiez à la Chambre de quelle manière
8 vous êtes arrivé à cette conclusion.

9 R. [12:04:38] Ma conclusion se base sur les informations reçues qui semblent être
10 claires. Il a déclaré qu'il avait fait l'objet de très nombreux passages à tabac, que ces
11 passages à tabac étaient récents et qu'il continuait d'être l'objet de menaces. Pour ces
12 deux principales raisons, il devrait faire l'objet d'un examen.

13 Il y a un passage, dans le Protocole d'Istanbul, qui indique — je crois que c'est au
14 paragraphe 104, entre autres — qu'il est du devoir de... d'enquêter sur des
15 allégations de torture, et deuxième préoccupation, que l'impact de cette torture
16 pourrait avoir eu pour conséquence qu'il ne soit pas apte à être interrogé.

17 Q. [12:05:32] Docteur Cohen, vous avez utilisé le terme « récent » ; si les passages à
18 tabac et les menaces ont... sont intervenus le 2 mai et que l'entretien a eu lieu
19 le 13 juillet, est-ce que vous considérez que la période qui s'est écoulée,
20 effectivement, est... rapproche suffisamment les dates pour considérer qu'il y aurait
21 encore un impact le 13 juillet ?

22 R. [12:06:05] C'est certainement possible que certaines marques de lésions pourraient
23 persister aussi longtemps, mais ça dépend. Et si vous ne l'examinez pas, si vous ne
24 regardez pas, vous ne savez pas ce que vous allez chercher. De toute manière,
25 l'impact psychologique du mauvais traitement pourrait être toujours présent.

26 Q. [12:06:26] J'ai une question d'ordre méthodologique au sujet de votre rapport.
27 Dans votre rapport, vous indiquez différentes descriptions de mauvais traitements.
28 Est-ce que vous avez l'intention... enfin, souhaitez-vous que cela soit une

1 description détaillée et complète de ce qui s'est... de ce qui s'était passé ou est-ce que
2 vous donniez simplement une indication de que vous... de ce que vous considérez
3 comme médicalement pertinent ?

4 R. [12:06:55] Eh bien, c'était plutôt un aperçu basé simplement sur les déclarations
5 volontaires qui ont été faites dans les extraits que j'ai vus.

6 Q. [12:07:06] Est-ce que nous pourrions passer, maintenant, à la page 0037,
7 paragraphe 18 de votre rapport ?

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Nous voyons, au paragraphe 18, le 6... 16 janvier 2018, il indique qu'il est malade,
10 qu'il souffre de dépression et de maux de tête, il a demandé une réduction de la
11 durée des entretiens, il a fait... il a indiqué qu'il avait... qu'il prenait des médicaments
12 pour les maux de tête et qu'il avait de la fièvre, et il a fait... il a indiqué que les
13 conditions de détention n'avaient pas changé, que les conditions de détention
14 faisaient qu'il avait du mal à se souvenir de quoi que ce soit.

15 Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'on fait référence, ici, au mot
16 « dépression », et le terme arabe utilisé par M. Al Hassan pourrait être interprété
17 comme « épuisement psychologique » plutôt que « dépression ». Est-ce que ça
18 change votre avis ?

19 R. [12:08:23] Non, non, parce que la façon dont les personnes qui ne sont pas
20 médecins décrivent les choses, eh bien, mérite, de toute façon, un rapport médical.
21 Mais c'est assez... ces... ces plaintes sont suffisantes, les préoccupations sont
22 suffisantes. Et s'il s'agit d'épuisement psychologique ou la manière dont il souhaite
23 le décrire, de toute façon, cela suscite des préoccupations quant à son aptitude à être
24 interrogé.

25 Q. [12:08:58] Dans votre avis médical d'expert, est-ce que les symptômes décrits
26 correspondent au type de... de symptômes que vous attendriez de quelqu'un qui est
27 détenu dans ces conditions ?

28 R. [12:09:14] Oui. Il a déjà décrit les conditions de surpeuplement, de manque de

1 ventilation, de manque d'hygiène. Je m'attendrais à ce que, effectivement, il y ait,
2 dans ces conditions, des risques de fièvre, d'infection — c'est tout à fait habituel —,
3 de stress et de... la malnutrition a un impact sur le système immunitaire.

4 Une raison des infections peut... des fièvres, aussi, c'est la malaria et d'autres
5 infections, et les maux de tête peuvent être provoqués par de multiples raisons et
6 peuvent certainement accompagner la fièvre.

7 Q. [12:10:01] Je vais me concentrer sur un des symptômes qui est indiqué, les... des
8 conditions de détention qui... dont il indique qu'il fait... qu'il... que cela fait qu'il a du
9 mal à se souvenir de tout.

10 Dans votre... selon votre avis médical, est-ce que c'est un effet secondaire, un
11 symptôme qu'on pourrait attendre lorsque l'on est détenu dans ces conditions ?

12 R. [12:10:23] Oui.

13 Q. [12:10:24] Est-ce que réduire le nombre ou la... la durée des entretiens serait une
14 mesure suffisante pour répondre aux préoccupations qui sont indiquées ici ?

15 R. [12:10:34] Non, parce que, on le dit clairement, il a besoin d'être examiné
16 médicalement, il a besoin de recevoir des traitements pour ces symptômes.

17 Q. [12:10:49] Est-ce qu'on peut passer, maintenant, à l'onglet 62 ?

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Il s'agit du document MLI-OTP-0071-0286. Ce document indique les mesures qui ont
20 été prises par l'Accusation pour répondre aux préoccupations indiquées.

21 Docteur Cohen, est-ce que vous avez lu ce document ?

22 R. [12:11:21] Oui, je l'ai lu.

23 Q. [12:11:25] Et est-ce que, dans ce document, vous avez retrouvé des mesures qui
24 auraient pu avoir pour conséquence une amélioration de la santé mentale et
25 physique de M. Al Hassan ?

26 R. [12:11:40] Juste à la fin, simplement, où, apparemment, ils vont organiser un
27 examen médical. Mais l'essentiel de ce document ne répond pas vraiment au
28 problème. Le document pose des questions, mais ne prend... ne... n'indique pas de

1 mesures qui permettraient de répondre au problème.

2 Q. [12:12:09] Et le... le... le moment où il a été interrogé, est-ce que vous... est-ce que
3 vous voyez des indications qu'il a fait l'objet, effectivement, d'une évaluation
4 médicale globale et adéquate ?

5 R. [12:12:26] Les examens médicaux que j'ai vus, des exemplaires de ceux-ci, sont
6 relativement brefs. On fait une évaluation de son état physique actuel, on ne se
7 penche pas sur les expériences passées de torture ou autres mauvais traitements, et il
8 n'est... aucune évaluation psychologique substantielle n'est inclus qui pourrait
9 indiquer que le témoin soit apte ou inapte à être interrogé.

10 Q. [12:13:01] Et ces évaluations médicales dont vous parlez, en ce qui concerne son...
11 son aptitude ou non à voyager, est-ce qu'elles ont été effectuées à la fin mars 2018 ?

12 R. [12:13:17] Oui, je peux me tromper, mais je pense que c'est un... une évaluation
13 qui est faite par le médecin de la prison.

14 Q. [12:13:26] Est-ce que nous parlons du docteur de la prison de Bamako ou de... du
15 médecin de la prison de La Haye ?

16 R. [12:13:33] À Bamako. Est-ce que je me... j'ai mélangé avec un différent détenu ?

17 Q. [12:13:38] Je pense que c'est peut-être un détenu différent, à moins que
18 l'Accusation ne puisse nous indiquer autre chose. Nous n'avons pas de rapport à
19 part celui en ce qui concerne son transfert initial vers cette... ce centre de détention.

20 R. [12:13:55] Très bien. C'est moi qui me trompe.

21 Donc, l'aptitude à voler, l'aptitude à prendre un avion, qui... ce sont des examens
22 extrêmement brefs.

23 Q. [12:14:05] Et dans les mesures que vous voyez indiquées ici dans ce document,
24 est-ce que ces mesures auraient pu mitiger ou limiter la... les souffrances mentales
25 d'un détenu, quelqu'un détenu dans les conditions où l'a été M. Al Hassan ?

26 R. [12:14:23] Non. Dans ce processus, il semble que, quelquefois, les enquêteurs
27 disent qu'ils parlent... qu'ils parleront à quelqu'un d'autre, mais, ensuite, rien ne
28 semble changer. Je pense que cela n'est pas très bon pour le moral de quelqu'un qui

1 souffre de ce genre de situation, parce qu'on a l'impression que personne... ils ont
2 l'impression que personne ne les aide. Ils peuvent continuer à espérer, mais ils
3 continuent à essayer de trouver... enfin, d'être du bon côté des enquêteurs dans toute
4 la mesure du possible. Donc, ils sont... on peut leur faire des suggestions, et c'est ce
5 qui arrive avec les victimes de torture et de traitements cruels et dégradants.

6 Q. [12:15:08] Je vais passer à un détenu différent. Il s'agit de P-0626.

7 Je vais faire afficher le rapport médical, il faut pas le montrer au public. Il s'agit de
8 l'onglet 175 : MLI-OTP-0067-0290-R02.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Docteur Cohen, est-ce que vous avez vu ce rapport ?

11 R. [12:15:36] Oui.

12 Q. [12:15:38] D'après ce rapport, le détenu avait une menotte cassée au poignet et il
13 se plaignait de blessures. Est-ce que vous avez vu des photographies de cette
14 menotte et des lésions que vous avez examinées, dans le rapport ?

15 R. [12:16:02] Non.

16 Q. [12:16:03] Est-ce qu'il... Est-ce que cela aurait été pertinent, médicalement, pour le
17 document ?

18 R. [12:16:12] Oui, à mon avis.

19 Q. [12:16:13] Pour quelle raison ?

20 R. [12:16:15] Eh bien, pour confirmer, effectivement, la présence de ces lésions et
21 parce qu'il y a des... des... des lésions, et pour évaluer la sévérité de ces blessures et
22 la nécessité d'un traitement.

23 Q. [12:16:29] Page 092, en ce qui concerne les rapports de... Page 2093, le rapport
24 indique : « P-0626 a déclaré qu'il n'avait aucune nouvelle au sujet de la situation de
25 sa famille, qu'il ne voyait et ne parlait à personne et qu'il avait l'impression qu'on le
26 laissait mourir tout seul. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas prendre de douche ou se
27 changer et qu'il était pris... qu'il n'avait pas suffisamment de nourriture ou d'eau et
28 qu'il perdait quelquefois conscience, qu'il avait des... des accès, et, quelquefois, il se

1 trouvait... il se retrouvait comme regardant dans le vide avec la bouche ouverte. »

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Docteur Cohen, le type de symptômes qui sont décrits ici, est-ce qu'ils correspondent
4 à une situation médicale où quelqu'un est détenu en confinement solitaire pendant
5 plusieurs mois ?

6 R. [12:17:42] Oui, effectivement.

7 Q. [12:17:46] D'après cette page 0292, paragraphe 114, « aucune tentative n'a été faite
8 pour procéder à des examens médicaux ou... par un neurologue spécialisé ou aucun
9 test n'a été effectué ».

10 Docteur Cohen, d'après votre avis d'expert, étant donné le rapport fait par ce
11 détenu, est-ce que ces tests auraient été pertinents ?

12 R. [12:18:22] Oui, tout à fait, absolument.

13 Q. [12:18:25] Pour quelle raison ?

14 R. [12:18:26] À cause de la durée de son confinement en isolement et à cause de la
15 sévérité des symptômes dont il se plaint. Il aurait été important de... d'évaluer
16 l'impact psychologique de ceux-ci. Les gens dans cette situation peuvent développer
17 des... des... des hallucinations, une maladie psychotique qui nécessite un traitement
18 urgent ; ils peuvent avoir des... des tentations suicidaires, et il faut procéder à une
19 évaluation de risque. C'est ce qui est... C'est ce qui est recommandé pour quelqu'un
20 dans cette situation.

21 Q. [12:19:11] Je vais revenir à votre rapport.

22 Avant cela, vous avez vu cet examen médical, et à votre avis, est-ce qu'on a effectué
23 un... un examen médical suffisant pour détecter éventuellement une... un trouble
24 cognitif ?

25 R. [12:19:29] Non.

26 Q. [12:19:31] Nous revenons à votre rapport, onglet 8, page 0055, paragraphes 178 et
27 179.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Paragraphe 178 : « Le 29 novembre 2018, il a indiqué que ses conditions de détention
2 se poursuivaient, "je... je suis perdu, je ne sais pas où je suis et à quel moment je fais
3 ma prière". Il a indiqué qu'on lui avait donné du thé à boire. L'interprète explique
4 qu'il se... qu'il perd son sens de l'endroit où il se trouve, dans l'ordre de ses prières,
5 et que la menotte cassée est toujours à son poignet, qui est plein de lésions. »

6 Paragraphe 179 : « Le jour suivant, 30 novembre 2018, il parle d'un sommeil troublé,
7 d'une sensation dans son... sa tête et son cou, un sentiment de désorientation
8 lorsqu'il se trouve dans la cellule et qu'il entend des voix, il entend des voix qui le
9 fatiguent vraiment. Il a... Il demande... On lui demande ce qu'il... s'il se sent
10 suffisamment bien pour être interrogé et il répond "oui". »

11 Docteur Cohen, sur la base de votre expérience, est-ce qu'une personne qui est en
12 détention solitaire pendant plus de trois mois, quelqu'un qui indique qu'il entend
13 des voix, est-ce qu'il est... est-ce qu'il peut être compétent pour effectuer une
14 autoévaluation de la question de savoir s'il s'est... il est suffisamment... si sa santé
15 mentale est suffisante pour participer à un entretien ?

16 R. [12:21:48] Non, il y a des questions sérieuses quant à sa capacité mentale à
17 participer à ce processus d'entretien.

18 Q. [12:21:55] Docteur Cohen, vous avez parlé de questions graves ; pourriez-vous
19 développer cela ?

20 R. [12:22:04] Oui, parce qu'il indique qu'il est désorienté, qu'il entend des voix, qu'il
21 ne se retrouve plus dans l'ordre de ses prières, qu'il... il se sent harcelé, fatigué par
22 les voix. Tout cela est vraiment très préoccupant, ce sont des symptômes
23 psychologiques très préoccupants, qui peuvent avoir pour conséquences qu'il n'est
24 pas en mesure de comprendre, de comprendre pleinement ou de suivre
25 l'information qu'on lui donne ou de prendre une décision raisonnée sur ce qu'il
26 souhaite en termes... enfin, s'il souhaite participer à l'entretien ou pas.

27 Les gens disent qu'ils se sentent suffisamment bien pour être interrogés parce qu'ils
28 ont l'impression qu'ils... enfin, ils veulent donner l'impression qu'ils sont obéissants,

1 qu'ils sont de bons prisonniers. Ils ont l'impression que s'ils obéissent à tout cela,
2 ben, à cette... ce processus d'entretien, eh bien, qu'on les sortira de la cellule, qu'ils
3 seront libérés de ces conditions dans... de détention pendant un petit moment, qu'ils
4 auront peut-être de la nourriture, de l'eau, un traitement plus agréable, des toilettes.
5 Et, pour toutes ces raisons, on peut s'attendre tout... presque à ce que la personne
6 souhaite que l'interview, que l'entretien ait bien lieu, qu'elle se... qu'il se poursuive,
7 pour se sentir soulagé plus rapidement.

8 Q. [12:23:35] Docteur Cohen, vous avez parlé de... de nourriture, d'eau, de... d'un
9 traitement plus agréable, de toilette ; est-ce que tout cela peut répondre aux
10 symptômes psychologiques importants chez cet... chez cet individu ?

11 R. [12:23:55] Non, ils ne vont pas régler les symptômes plus graves ; ils vont
12 simplement fournir un confort superficiel bref, mais ça ne va pas répondre à l'impact
13 psychologique.

14 Q. [12:24:09] Mais si cette personne avait un avocat présent, lorsqu'il a indiqué qu'il
15 était suffisamment bien pour poursuivre, est-ce que c'est... est-ce que ça a un impact
16 sur votre avis ?

17 R. [12:24:20] Non, je ne pense pas.

18 Q. [12:24:23] Pour quelle raison ?

19 R. [12:24:25] Eh bien, cela dépend du... du... de l'avocat. Est-ce que l'avocat estime
20 qu'il peut ou non intervenir à ce stade ? Je n'en sais pas suffisamment en ce qui
21 concerne le processus juridique. Il semblerait qu'un avocat agissant dans le meilleur
22 intérêt de son client pourrait intervenir également, mais je n'en sais pas
23 suffisamment en ce qui concerne ce processus dans cette situation.

24 Q. [12:24:49] Docteur Cohen, est-ce que vous avez examiné les transcriptions et les
25 rapports médicaux d'un témoin avec le pseudonyme « P-0605 » ? Est-ce qu'on peut
26 passer à la page 0050 de votre rapport ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 R. [12:25:07] Oui.

1 Q. [12:25:11] Est-ce que nous pouvons prendre, maintenant, le paragraphe 134 ?

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Il dit... Il décrit les conditions de sa cellule, donc une cellule de 4 mètres sur
4 3 mètres 5, avec trois personnes, avec un seau ouvert comme toilette, et qu'il
5 devrait... Donc, il a... il dispose d'à peu près 1 mètre d'espace, il ne voit pas la
6 lumière du soleil, il n'a pas... il ne s'est pas lavé pendant deux ans, il est détenu sans
7 pouvoir être en contact avec qui que ce soit de l'extérieur pendant deux ans. D'après
8 votre opinion médicale, est-ce que... est-ce que ce sont ces conditions que j'ai décrits ?

9 R. [12:26:15] Oui. Tout cela, cumulativement, constitue un traitement dégradant,
10 inhumain et cruel et peut avoir une conséquence sur les capacités cognitives d'une
11 personne.

12 Q. [12:26:29] À votre avis, quelle mesure devrait avoir été prise pour... pour traiter
13 les effets de ces conditions de détention qui ont été décrites dans ce paragraphe ?

14 R. [12:26:39] Eh bien, toutes ces conditions devraient être modifiées de telle façon
15 que cette personne ait suffisamment d'espace avec un conseil pour la prévention de
16 la torture. Et l'on indique 4 mètres par personne dans une cellule séparée, pouvoir
17 aller dehors, au soleil, pour faire de l'exercice, des dispositions en ce qui concerne
18 l'hygiène et les toilettes, une capacité à se laver, à maintenir une hygiène et une
19 attention médicale suffisante. Voilà.

20 Q. [12:27:22] Paragraphe 137, juillet 2018. Il fait rapport qu'il n'y a pas de changement
21 dans la... dans les circonstances très difficiles ou dans les conditions. En décembre,
22 l'Accusation organise la visite d'un docteur pour l'examiner. J'aimerais vous amener
23 maintenant à ce rapport. Il s'agit de l'onglet 171 ; MLI-OTP-0068-4612.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:08] Je pense que nous n'avons pas le bon
25 intercalaire.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:28:12] Le document figure à l'onglet 166. Et le
27 document, c'est le MLI-OTP-0068-4612.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [12:28:43] Toutes mes excuses, Docteur Cohen, il s'agit de l'onglet 166.

2 Docteur Cohen, est-ce que vous avez lu ce rapport ?

3 R. [12:28:51] Oui.

4 Q. [12:28:52] Si nous pouvions maintenant prendre la page 4615.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 En décembre, il indique qu'il souffrait de fatigue constante, d'épuisement. Et d'après
7 votre expérience et votre expertise médicale, est-ce que ce symptôme correspond au
8 type de conditions de détention qu'il a décrit à l'Accusation ?

9 R. [12:29:23] Oui.

10 Q. [12:29:25] Et cette fatigue constante, cet épuisement, est-ce que cela donne lieu à
11 des conséquences cognitives, à des troubles ?

12 R. [12:29:40] Oui.

13 Q. [12:29:41] Et est-ce qu'il faudrait pouvoir mesurer ce type de trouble par des tests
14 spécifiques ?

15 R. [12:29:48] Oui. Il est indiqué que, pour le moins, une évaluation psychologique
16 minimum serait utile pour identifier s'il a des difficultés en matière de concentration,
17 de mémoire, et dans quelle mesure ces symptômes le rendent... font qu'on peut lui
18 faire des suggestions, qu'il est influençable, qu'on... Et il faudrait également évaluer
19 d'autres conditions psychologiques qui... dont... qui... dont il ne se plaint peut-être
20 pas directement, mais qui pourraient être découvertes avec une enquête plus
21 systématique.

22 Q. [12:30:36] Docteur Cohen, est-ce que vous avez vu des indications que ces tests
23 psychologiques ont bien été effectués ?

24 R. [12:30:43] Non. Il n'a eu qu'un examen physique.

25 Q. [12:30:47] Et d'après vous, d'après votre avis médical, est-ce que cet examen
26 physique était suffisant pour déterminer s'il y avait eu des conséquences physiques
27 ou psychologiques du type de traitement dont a été victime... ou décrit par le témoin
28 P-0605 ?

1 R. [12:31:04] Non, il n'y a pas eu d'analyse sanguine, même s'il est suggéré qu'il avait
2 une carence. Cela étant, il a reçu des multivitamines pour... et il a... on l'a hydraté.
3 C'est le seul traitement qu'on lui a recommandé.

4 Q. [12:31:21] Et ce traitement recommandé aurait-il été suffisant pour traiter les
5 conditions qui sont décrites ici ?

6 R. [12:31:29] C'est possible. Mais cela dépend de la question de savoir s'il y avait
7 d'autres causes. Ce traitement ne serait efficace que si sa condition est attribuable à
8 une carence vitaminique et une déshydratation. Mais, même, cela prendrait
9 beaucoup de temps avant que le niveau de vitamines s'accroisse pour surmonter les
10 effets chroniques de la malnutrition.

11 Q. [12:32:00] Vous avez dit « parfois », que « cela peut prendre parfois du temps »,
12 est-ce que vous pouvez évaluer la période ?

13 R. [12:32:09] Non. Il n'est pas possible d'évaluer la période sans disposer d'analyses
14 sanguines qui puissent servir de paramètre.

15 Q. [12:32:17] Ma question était de savoir si ce traitement, tel qu'il a été recommandé,
16 aurait été suffisant vu les conditions qui viennent d'être décrites. Et vous avez dit
17 « c'est possible ». Je veux être sûre de bien comprendre votre réponse. Vous avez
18 également déclaré que cet examen n'aurait pas été suffisant pour diagnostiquer les
19 conséquences psychologiques. Dois-je comprendre de votre réponse que les
20 vitamines, et cetera, n'auraient pas réglé les problèmes psychologiques, les
21 conséquences psychologiques qui n'ont pas été examinées ?

22 R. [12:33:04] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:33:05] En l'absence d'une évaluation psychologique, est-ce que vous avez pu
24 examiner et évaluer de façon exhaustive l'impact potentiel sur les... de ces conditions
25 sur ses capacités cognitives, simplement sur la base de la lecture des transcriptions
26 des auditions ?

27 R. [12:33:23] Non.

28 Q. [12:33:24] Et pour être clair, est-ce que vous auriez eu besoin d'un test

1 psychologique pour faire une telle évaluation ?

2 R. [12:33:31] Oui.

3 Q. [12:33:32] Docteur Cohen, lors de la séance de préparation, j'ai attiré votre
4 attention sur le fait que la Défense avait reçu des dossiers médicaux
5 supplémentaires ; est-ce que vous vous souvenez de cela, de l'Unité de détention ?

6 R. [12:33:53] Oui.

7 Q. [12:33:53] Est-ce que vous avez pu examiner ces dossiers médicaux
8 supplémentaires ?

9 R. [12:33:57] Oui.

10 Q. [12:34:00] Est-ce qu'il y a des éléments d'information contenus dans ces dossiers
11 qui ont pu avoir un impact sur votre évaluation et sur votre avis ?

12 R. [12:34:13] Non.

13 Q. [12:34:15] Docteur Cohen, dans le cadre de la procédure règle 68-3, nous
14 procédons à la lecture des intercalaires et des références MLI, et vous nous donnerez
15 alors... ensuite... le... votre consentement à la Chambre, évidemment si vous
16 consentez à cela.

17 La règle 68-3 fait référence à trois rapports. Donc, dans notre requête, nous faisons
18 rapport au rapport suivant : intercalaire n° 7, MLI-D28-0002-0500, il s'agit de votre
19 premier rapport.

20 Le deuxième rapport est l'intercalaire n° 8, et c'est votre second rapport, qui porte la
21 référence MLI-D28-0003-0031 ; donc, c'est votre deuxième rapport.

22 Et, enfin, l'intercalaire n° 9, c'est la... le document portant la référence
23 MLI-D28-0003-2059. Et je sais que je n'ai pas encore fait les références à ce rapport
24 qui émane de vous. Est-ce que vous confirmez que vous êtes l'auteur du troisième
25 rapport qui se trouve à l'intercalaire n° 9 ?

26 R. [12:35:27] Oui.

27 Q. [12:35:27] Est-ce que vous avez objection à ce que ces trois rapports soient versés
28 au dossier de l'affaire ?

1 R. [12:35:33] Non.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:35] Monsieur le Président, je note, aux fins du
3 compte rendu, qu'une correction a été apportée s'agissant du premier rapport : la
4 date de 2018 a été corrigée, elle devrait être 2017. Et cela fait partie de la transcription
5 de l'audience.

6 Monsieur le Président, ainsi s'achève donc notre interrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:53] Très bien. Merci beaucoup, Maître
8 Taylor.

9 Alors, je constate que les conditions prescrites par le Règlement, règle 68
10 paragraphe 3, sont accomplies.

11 Je me tourne vers le Bureau du Procureur. Il est 12 h 35, est-ce que le Procureur est
12 prêt ?

13 M. GARCIA : [12:36:21] Oui, Monsieur le Président. Je suis prêt. Si vous m'accordez
14 quelques instants.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:27] Allez-y. Vous avez quelques instants.

16 M. GARCIA : [12:36:40] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:21] Très bien. Vous avez la parole,
18 Monsieur le Procureur.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR

20 PAR M. GARCIA (interprétation) : [12:37:26]

21 Q. [12:37:26] Bonjour, Madame le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

22 R. [12:37:30] Oui, je vous entends maintenant.

23 Q. [12:37:34] Bien. Je... Si vous ne m'entendez pas, à un moment ou à un autre, vous
24 me l'indiquez et je répéterai ma question. Est-ce que cela vous convient ?

25 R. [12:37:45] Merci.

26 Q. [12:37:47] Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser, Madame le témoin. Il
27 faudrait simplement que nous marquions une pause entre les questions et les
28 réponses, puisque nous nous exprimons tous les deux en anglais, c'est important.

1 Et si, à un moment ou à un autre pendant mon interrogatoire, vous souhaitez
2 prendre la parole pour apporter un complément d'information ou des détails,
3 n'hésitez surtout pas à me le dire, et je vous donnerai alors l'occasion de le faire. La
4 Chambre décide évidemment, mais je n'ai pas d'objection à ce que vous demandiez à
5 prendre la parole.

6 Est-ce que vous comprenez cela ?

7 R. [12:38:24] Merci.

8 Q. [12:38:25] Évidemment, les questions que je vais vous poser sont des questions
9 qui ont pour but d'obtenir des éclaircissements. Si vous souhaitez ajouter des
10 compléments d'information aux réponses que vous allez me donner, n'hésitez pas à
11 le faire.

12 Est-ce que vous me comprenez ?

13 R. [12:38:42] Oui.

14 Q. [12:38:42] Merci, Madame le témoin.

15 Évidemment, c'est vous l'experte, moi, je ne suis pas expert en... dans ce sujet qui est
16 l'objet de votre déposition. Parfois, mes questions vous paraîtront peut-être
17 incomplètes ou lacunaires ; si c'est le cas, n'hésitez pas à me le signaler, la Chambre
18 comprend cela.

19 Je crois comprendre que le conseil de la Défense a passé en revue avec vous votre
20 expérience, et vous avez expliqué aux juges de cette Chambre votre expérience,
21 s'agissant de la production de rapport médico-légaux. Est-ce que c'est exact ?

22 R. [12:39:20] Oui.

23 Q. [12:39:25] Plus de 1 000 rapports, si j'ai bien compris ?

24 R. [12:39:29] Plus de 1 500, je dirais, à ce stade.

25 Q. [12:39:34] Donc, vous avez une vaste expérience pour ce qui est de rencontrer des
26 personnes, des demandeurs d'asile, si j'ai bien compris, d'après vos activités. Donc, il
27 s'agit de demandeurs d'asile, principalement ?

28 R. [12:39:49] Oui, la majorité des personnes que je rencontre sont des demandeurs

1 d'asile.

2 Q. [12:39:54] Et d'après ce que j'ai compris, sur la base des informations dont je
3 dispose, dans certains cas, vous avez fourni des réponses dans le cas de demandeurs
4 d'asile dont la demande a été rejetée une première fois. Vous présentez donc une
5 lettre pour expliquer davantage ce que vous avez pu constater et pour faire part de
6 votre avis sur la demande d'asile. Est-ce que c'est exact ?

7 R. [12:40:21] En quelque sorte, oui. Ces lettres avaient pour but précis de clarifier des
8 problèmes cliniques qui sont soulevés dans le rapport ou la décision initiale du *Home*
9 *office* s'agissant de demande d'asile. Le but étant de nous assurer qu'ils confirment
10 bien... comprennent bien les informations et qu'ils suivent les directives relatives aux
11 demandes d'asile pour qu'ils comprennent comment traiter les éléments de preuve
12 de nature médicale ou médico-légale.

13 Q. [12:40:54] Merci pour cet éclaircissement, Madame le témoin.

14 Seriez-vous d'accord avec moi pour dire qu'il est très important que vous
15 rencontriez, en personne, les demandeurs d'asile ou la personne que vous êtes
16 appelée à... pour qui vous êtes appelée à fournir une lettre ? Est-ce qu'il est important
17 que vous la rencontriez en personne et que vous vous entreteniez avec elle ?

18 R. [12:41:20] Ces lettres de réponse, dans ces cas-là, je n'ai pas eu besoin de
19 rencontrer les personnes en question, car j'avais eu accès au rapport intégral les
20 concernant et les décisions. J'ai dû faire des commentaires sur quelques aspects du
21 rapport. Mon rôle consistait à simplement éclaircir, clarifier certaines informations
22 pour m'assurer qu'elles sont bien comprises et que la directive est bien comprise, la
23 politique est bien comprise et suivie. Il ne s'agit pas de me prononcer sur les
24 constatations ou les conclusions du médecin.

25 Q. [12:41:52] Et je crois comprendre que vous avez déjà, et vous me corrigerez si je
26 me trompe, que vous avez été premier médecin assurant l'évaluation d'un
27 demandeur d'asile pour déterminer si les lésions ou le traumatisme décrit sont
28 conformes au récit raconté par le demandeur d'asile ?

1 R. [12:42:16] Oui, c'était mon activité principale.

2 Q. [12:42:19] Et dans le cadre de cette activité, était-il important que vous rencontriez
3 personnellement la personne qui demande l'asile, pour procéder à un examen
4 physique vous-même ?

5 R. [12:42:30] Oui, pour produire un rapport médical, il est important que je...
6 j'examine la personne moi-même.

7 Q. [12:42:41] Vous avez déjà expliqué comment vous procédez, quelle est votre
8 méthode de travail, vous avez parlé des antécédents de la personne et que ces
9 antécédents sont très importants, notamment s'agissant de personnes qui ont pu
10 avoir subi des lésions des suites d'une activité particulière.

11 R. [12:43:06] C'est exact.

12 Q. [12:43:08] Donc, ce que j'ai compris de votre travail, c'est que lorsque vous
13 rencontrez des demandeurs d'asile, pour l'essentiel, la personne vous fait rapport de
14 ce qui lui est arrivé, vous raconte ce qui lui est arrivé, et vous vous servez de ces
15 récits ainsi que de l'examen physique que vous effectuez auprès de cette personne.
16 Vous examinez les blessures, les lésions, et vous déterminez si le récit concorde avec
17 les lésions, en appliquant le Protocole d'Istanbul. Est-ce que c'est exact ?

18 R. [12:43:46] Oui. Je suis cette méthode de travail. Mais, généralement, je dispose de
19 beaucoup plus de documents que cela. Normalement, je dispose d'autres documents
20 d'immigration, de déclarations de témoin éventuellement, d'une déposition à la suite
21 d'une audition, par exemple. Il y a souvent un dossier médical qui détaille les... les
22 traitements subis au Royaume-Uni et dans d'autres pays.

23 Q. [12:44:14] Vous me corrigerez si je me trompe, Madame le témoin, mais toute cette
24 documentation vous aide à faire une évaluation de la crédibilité, de la fiabilité du
25 récit du témoin, outre les conclusions et les constatations cliniques auxquelles vous
26 parvenez vous-même. Donc, cela brosse un tableau global ?

27 R. [12:44:42] Oui, cela m'aide à comprendre, mais mon rôle ne consiste pas à
28 déterminer la crédibilité de ces personnes.

1 Q. [12:44:51] Oui, je comprends cela.

2 Lors de l'interrogatoire principal mené par ma contradictrice, vous avez dit que vous
3 agissez en qualité d'expert indépendant et votre obligation... vous avez l'obligation,
4 donc, à ce titre de ne pas croire sur parole le récit de la personne que vous examinez.
5 Vous devez pousser un peu les choses pour déterminer si le récit concorde avec ce
6 que vous constatez. Est-ce que c'est exact ?

7 R. [12:45:20] Oui.

8 Q. [12:45:32] Je crois savoir que ces documents supplémentaires, ces déclarations
9 antérieures, toutes ces informations-là vous aident dans la préparation de questions
10 à poser au témoin ou à la personne concernée ?

11 R. [12:45:43] Oui.

12 Q. [12:45:46] Ai-je raison de dire, Madame le témoin, que, dans le cadre de toutes ces
13 activités, lorsque vous rencontrez une personne en tant que médecin et que vous
14 procédez à cette évaluation de la personne, le rapport que vous établissez entre vous,
15 il doit y avoir un rapport de confiance ? Évidemment, vous vous attendez à ce que la
16 personne qui vous parle, qui fait certaines affirmations est honnête ou parle en toute
17 vérité. Est-ce que j'ai raison de dire cela ?

18 R. [12:46:16] Pardon ? Pourriez-vous reformuler votre question, elle était un peu
19 compliquée ?

20 Q. [12:46:23] Très bien. Je vais simplifier ma question. Vous devez créer un certain
21 rapport avec la question que vous rencontrez et que vous vous apprêtez à examiner.
22 Donc, ce rapport doit être basé sur un certain degré de... d'honnêteté de la part de
23 cette personne, un certain degré de confiance mutuelle, n'est-ce pas ?

24 R. [12:46:45] Oui, un bon rapport, c'est utile pour faciliter les divulgations qui,
25 parfois, sont difficiles et qui font partie inéluctablement du récit des victimes de
26 torture. Il n'est pas inhabituel de constater que la personne qui vous... qui... raconte
27 pour la première fois un vécu très... très pénible. Notamment, c'est le cas, par
28 exemple, des expériences de violence sexuelle dont il est très difficile de... de parler.

1 Et ces personnes ont peut-être parlé à des autorités par le passé, alors que moi, en
2 tant que médecin, je peux être perçue comme étant quelqu'un avec qui il est plus aisé
3 de discuter de ce genre de chose.

4 Q. [12:47:30] Oui, Madame le témoin, c'est tout à fait compréhensible. Hormis ces
5 situations, il peut s'avérer difficile de parler de certaines allégations. Il est important,
6 néanmoins, que vous soyez en mesure de faire confiance à la personne, de croire la
7 personne parce que... donc, que la personne vous raconte un récit véridique et
8 qu'elle n'omet rien dans son récit.

9 R. [12:47:57] Comme je l'ai dit, je ne crois pas tout ce que me dit la personne sur
10 parole, au moment où le récit m'est relaté. Pendant tout le temps que je passe avec
11 un patient ou avec une personne que j'examine dans ce contexte, j'évalue ce que je
12 sais déjà de cette personne, sur... à la lumière de mon expérience, de ma formation.
13 J'évalue leurs propos, la manière dont ils s'expriment, ce que je constate à l'examen,
14 ce que d'autres dossiers médicaux, d'autres enquêtes ont pu déterminer. Et tout est
15 évalué ensemble avant que je ne formule un avis.

16 Q. [12:48:37] Merci, Madame le témoin.

17 Si nous prenons votre premier rapport, MLI-D28-0002-0050. Il se trouve à
18 l'intercalaire n° 7, Madame le témoin. Veuillez nous l'indiquer lorsque vous y serez.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Est-ce que vous avez le document sous les yeux ?

22 R. [12:49:05] Oui.

23 Q. [12:49:08] D'après ce rapport, je comprends qu'à la suite d'un entretien que vous
24 avez eu avec l'accusé les 2 et 3 janvier 2020, entretiens qui ont duré quatre heures et
25 demie, cela se trouve à la première page. Est-ce que vous confirmez ?

26 R. [12:49:28] Oui.

27 Q. [12:49:29] Je crois comprendre que vous avez signé ce rapport le 18 mai 2020. Je
28 fais référence à la page 0525, soit la page 26 de votre rapport.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 R. [12:49:57] *(Intervention inaudible)*

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:49:59] Le témoin s'est exprimé, mais
4 l'interprète ne l'a pas entendu.

5 M. GARCIA (interprétation) : [12:50:03]

6 Q. [12:50:04] Donc, je présume que vous avez dit « oui ». Donc, je passe maintenant à
7 la première page... non, de la première à la deuxième page, en fait, page 0501. C'est
8 la deuxième page de votre rapport.

9 Au premier paragraphe, vous indiquez qu'il vous a été demandé par l'équipe de la
10 Défense de préparer un rapport médical. Et vous indiquez qu'aux fins de la
11 production de ce rapport médical, vous avez utilisé le dossier médical de l'équipe de
12 médecins de... du Quartier pénitentiaire de la CPI, des lettres de référence, des
13 analyses... des rapports d'analyses de laboratoire, de rapports dentaires, des notes
14 psychologiques datées du 31 mars 2018.

15 Est-ce que vous avez ajouté une annexe à votre document pour indiquer quels sont
16 tous ces documents de référence ? Est-ce que vous disposez d'un document où vous
17 indiquez précisément auquel... quels documents vous avez consultés et exploités ou
18 est-ce que cela ne fait pas partie de votre rapport ?

19 R. [12:51:11] Non, cela ne fait pas partie de mon rapport.

20 Q. [12:51:15] Et je... si j'ai bien compris, si cela n'est pas contenu au premier
21 paragraphe et que vous avez mentionné quelque chose que vous n'aviez peut-être
22 pas reçu de la Défense, aux fins... c'est que vous ne l'avez pas reçu de la Défense au
23 moment de la production de ce rapport ?

24 R. [12:51:32] C'est exact.

25 Q. [12:51:34] Ne vous inquiétez pas, Madame le témoin, ce n'est pas un test. Si vous
26 avez reçu un document et que vous vous êtes rappelée de cela ultérieurement,
27 n'hésitez pas à nous le signaler, nous prendrons cela en compte.

28 Je crois comprendre que, au paragraphe 3 de ce rapport, vous indiquez clairement

1 qu'un examen psychologique distinct a été effectué. Vous me corrigerez si je me
2 trompe, mais vous-même n'avez pas effectué d'évaluation psychologique de l'accusé,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [12:52:21] Oui, c'est exact.

5 Q. [12:52:22] Qu'il s'agisse du premier ou du deuxième, ou voire du troisième
6 rapport, vous n'avez jamais effectué d'évaluation psychologique. Votre expertise a
7 porté, en tout cas s'agissant de ces deux rapports, sur les lésions que vous avez
8 constatées.

9 Nous parlerons de l'autre rapport. Vous aurez l'occasion d'en parler.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:43] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:52:44] Merci, beaucoup, Monsieur le Président.

12 Mon contradicteur pose une question très complexe à plusieurs étages. Il fait
13 référence au deuxième, au troisième rapport, sur la base d'une réponse qui
14 concernait le premier rapport. Et la question concernait également le premier
15 rapport. Je crois que mon confrère devrait être très précis dans ses questions lorsqu'il
16 dit qu'elle n'a pas effectué une évaluation psychologique en faisant référence au
17 deuxième et au troisième rapports.

18 Autrement dit, mon confrère devrait dire précisément qu'il pose une question sur le
19 premier rapport ou alors préciser qu'il demande à docteur Cohen si elle a évalué
20 d'autres aspects psychologiques dans le deuxième rapport concernant M. Al Hassan.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:25] Monsieur le Procureur, oui, la
22 clarification s'impose.

23 M. GARCIA : [12:53:30] Monsieur le Président, la réponse se trouve au transcrit à la
24 page 66, aux lignes 24 à 1. Et j'ai clairement dit au témoin : (*interprétation*) « Madame
25 le témoin, (*suite de l'intervention non interprétée*). (*Intervention en français*) J'ai demandé
26 à la témoin, et elle peut me corriger si j'ai tort, qu'elle n'a jamais procédé à une
27 évaluation psychologique de l'accusé. Et la témoin a affirmé que c'était exact. Alors,
28 c'est à la page 66, lignes 24 à 1. Déjà clairement établi par la témoin. Je peux lui

1 reposer la question si on veut le faire, mais la réponse est là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:09] Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:54:13] Oui, merci infiniment, Monsieur le
4 Président.

5 L'Accusation est en train d'interroger docteur Cohen pour savoir si elle a procédé
6 elle-même à un examen physique en personne. Or, il a fait référence à sa décision de
7 ne pas avoir procédé à un examen psychologique en personne. Et voilà qu'il pose
8 une question qui mène à confusion en utilisant des mots très vastes, qui concernent
9 l'évaluation psychologique.

10 Et nous avons besoin de l'assistance de la Chambre pour déterminer la vérité. Ce
11 n'est pas un jeu. Si l'Accusation veut poser une question au témoin sur la question de
12 savoir si le docteur Cohen a effectué une analyse psychologique s'agissant de
13 M. Al Hassan ou pas, qu'il le fasse, mais utiliser des termes très vagues, cela n'aide
14 en rien la Chambre.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:55:08] Merci, Maître Taylor.

17 Monsieur le Procureur, alors, peut-être qu'il est préférable de reformuler la question
18 et puis nous avançons.

19 M. GARCIA : [12:55:24] Monsieur le Président, simplement pour vérifier, Monsieur
20 le Président, mais la question a déjà été posée. Je peux la reposer encore une fois,
21 mais si la Défense veut revenir en arrière et revenir sur sa propre question ou la
22 subtilité qu'elle a ajoutée à la question, c'est une question que la Défense peut
23 évidemment, si elle le désire évidemment, revenir en réinterrogatoire. Je peux lui
24 reposer la question, mais, bon, ça sera la même question, Monsieur... Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:55:53] Reposez la question pour le bénéfice
27 de tout le monde.

28 M. GARCIA : [12:55:58] Certainement.

1 Q. [12:56:00] (*Interprétation*) Donc, Madame le témoin, à nouveau, je vous pose la
2 question. Je crois comprendre que vous avez produit trois rapports ; est-ce que vous
3 avez jamais procédé à une évaluation psychologique de l'accusé lui-même ?

4 R. [12:56:10] Pour que les choses soient bien claires, dans le premier rapport, je me
5 suis limitée à un examen physique, parce que j'ai cru comprendre qu'une évaluation
6 psychologique était en cours. Dans le deuxième rapport, j'ai reçu pour instruction
7 d'examiner l'impact des conditions de détention sur lui. Mais je n'ai pas fait ce que je
8 qualifierais d'évaluation psychologique, parce que cela a été fait par une autre partie.

9 Q. [12:56:40] Merci pour cet éclaircissement, Madame le témoin.

10 M. GARCIA : [12:56:49] (*Intervention en français*) Monsieur le Président, je ne sais pas
11 si la Chambre...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:56:50] Oui, oui, c'est... c'est... c'est très bien.
13 Je... On... Nous avons bien compris.

14 M. GARCIA (*interprétation*) : [12:56:58]

15 Q. [12:56:59] Madame le témoin, je vais repasser à la page 0052 de votre rapport. En
16 fait, c'est la troisième page. Est-ce que vous l'avez toujours devant vous ? Oui, merci,
17 merci beaucoup.

18 Donc, je crois comprendre que là... la rubrique, ici, c'est l'histoire ou
19 l'historique, c'est tout à fait en haut de la page. Et vous signalez ici, au paragraphe 8,
20 que l'accusé s'est rappelé de châtiments physiques quand il était enfant... subis
21 lorsqu'il était enfant. Et vous poursuivez à la page suivante qu'il n'y avait pas de
22 passage à tabac qui était fréquent ni grave et qu'il n'a pas subi des blessures graves
23 et durables.

24 Est-ce que vous pouvez nous dire si le fait qu'il n'y avait pas de... de blessures
25 durables, est-ce que cela est pertinent pour votre évaluation des lésions que vous
26 avez constatées ou pas sur l'accusé ? Est-ce que vous confirmez ?

27 R. [12:57:57] Oui, et c'est pertinent.

28 Q. [12:58:03] Alors, si j'ai bien compris, vous avez passé en revue cela avec le...

1 l'accusé, et vous avez parlé des incidents importants qui ont pu entraîner des
2 lésures... des... des lésions et des blessures sur son corps ; est-ce que c'est exact ?

3 R. [12:58:26] Oui.

4 Q. [12:58:26] J'ai une question à vous poser, Madame le témoin. Je crois comprendre
5 – et nous avons reçu cette information qui faisait partie des notes de préparation du
6 témoin... Un document vous a été montré, et j'ai l'impression qu'il s'agit d'un
7 rapport, qui se trouve à l'intercalaire 114. Peut-être devriez-vous le consulter. MLI-
8 D28-0003-2194.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Madame le témoin ?

11 R. [12:59:14] Oui.

12 Q. [12:59:17] Est-ce que vous avez eu la possibilité de consulter ce document, lors de
13 la séance de préparation des... des témoins ? Je parle de la session que vous avez eue
14 avec les avocats de la Défense, où il vous a été permis de consulter vos documents.

15 R. [12:59:32] Nous l'avons... Nous en avons pris note, mais nous ne l'avons pas
16 parcouru de façon détaillée.

17 Q. [12:59:40] Je veux juste être sûr de bien comprendre. Vous avez eu l'occasion de le
18 relire ?

19 R. [12:59:47] Je... Je l'ai regardé. Je m'y perds un peu pour retrouver ces différents
20 documents qui... les documents qui sont indiqués ici, parce que c'est une liste longue
21 et complexe.

22 Q. [13:00:08] Madame le... la témoin, je comprends parfaitement, je suis tout à fait
23 d'accord avec vous, il y a beaucoup de documents. Nous allons juste essayer de
24 simplifier les choses. Qu'est-ce que vous avez compris, exactement, de ce
25 document ?

26 R. [13:00:21] J'ai compris qu'il s'agissait d'une compilation des rapports médicaux
27 effectués à ce moment-là à la CPI.

28 Q. [13:00:30] Et pour être clair, est-ce que vous dites que... vous parlez de l'accusé, là,

1 les rapports sur l'accusé ?

2 R. [13:00:37] Oui.

3 Q. [13:00:39] J'aimerais maintenant, Madame la témoin, que vous preniez la
4 page 2204 de cette compilation.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Il s'agit d'une indication de ce que le témoin aurait dit... aurait indiqué le
7 28 janvier 2019. Est-ce que vous voyez cela ?

8 R. [13:01:03] Oui.

9 Q. [13:01:05] Vous voyez, on voit : « Le détenu indique qu'il a subi plusieurs
10 traumatismes, lors d'un accident de moto en 2005, et qu'il est resté inconscient
11 pendant deux heures. » Est-ce que vous voyez cela ?

12 R. [13:01:23] Oui.

13 Q. [13:01:25] J'ai examiné votre rapport au 0500 et je ne vois aucune mention de cet
14 accident de moto. Il y a mention des passages à tabac qu'il a subis en tant que
15 punitions physiques en tant qu'enfant, mais rien du tout au sujet de cet accident de
16 moto. Est-ce que vous pouvez expliquer cela ?

17 R. [13:01:50] Cela ne figure pas dans mon rapport parce qu'il ne l'a pas décrit à moi,
18 lorsque je l'ai vu. Je ne suis pas certaine d'avoir effectivement vu ce document
19 particulier traduit au moment où je réalisais mon rapport... au moment où je
20 rédigeais mon rapport, parce que les rapports médicaux m'ont été envoyés de
21 manière très fragmentée, à différents moments, de manière très fragmentée. J'ai reçu
22 différents documents, il n'y avait jamais aucune cohérence chronologique, il n'y
23 avait jamais un dossier médical complet.

24 Q. [13:02:38] Je comprends cela, Madame la témoin, et j'aurais peut-être dû vous le
25 dire dès le départ, parce qu'il y a beaucoup de documents. Pour mon information,
26 mais peut-être que le conseil de la Défense pourrait me corriger si nécessaire, ce
27 document a été communiqué, je crois, en mars 2021. Donc, d'après ce que je vois,
28 vous avez signé ceci en mai 2020. Je pense donc que vous n'aviez pas eu accès à ce

1 document, finalement.

2 R. [13:03:10] Très bien.

3 Q. [13:03:12] Très bien. Madame la témoin, est-ce que vous seriez d'accord avec moi
4 pour dire que le fait que l'accusé ait subi un accident de moto en 2005 et que c'était
5 un accident grave, puisqu'il a été inconscient pendant plusieurs heures, est-ce que ça
6 n'aurait pas causé du traumatisme, et donc que c'est une information pertinente
7 pour le... l'historique de l'accusé, n'est-ce pas ?

8 R. [13:03:43] Oui, oui, si j'avais su cela, bien entendu, je lui en aurais demandé
9 davantage à ce sujet.

10 Q. [13:03:52] Madame la témoin, est-ce que vous aviez des informations au sujet des
11 sports que l'accusé pouvait pratiquer, lorsqu'il était chez lui – le football, entre
12 autres ? Est-ce que vous avez eu des informations à ce sujet ?

13 R. [13:04:08] Non. Il était très difficile de faire parler M. Al Hassan, initialement.
14 J'étais bien consciente du fait qu'il avait été traumatisé après l'évaluation
15 psychologique et qu'il trouvait qu'il était vraiment difficile de subir une autre
16 évaluation. Et cela explique, peut-être, pour quelle raison il ne m'a pas tout... il ne
17 m'a pas dit tout ce qui lui était arrivé.

18 Q. [13:04:38] Oui. Merci, Madame la témoin. Mais il vous a donné, quand même, des
19 informations sur les 12 lésions que vous avez indiquées dans votre rapport, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [13:04:51] Et les autres lésions qu'il a indiquées comme... comme ne faisant pas
22 partie de ses souvenirs ou qui étaient dues à d'autres blessures, d'autres causes.

23 Q. [13:05:07] C'est les 19 autres lésions, ou 31 en tout, n'est-ce pas ?

24 R. [13:05:11] Oui.

25 Q. [13:05:15] Madame la témoin, je passe en revue votre rapport, je suis maintenant à
26 la page 0503, et je constate que pendant la période...

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 ... se situant entre 2012 et 2017, avril 2017...

1 Attendez, je... je vais reformuler.

2 Il y a eu une arrestation et placement en détention — paragraphe 12 — en avril, donc
3 le... en avril 2017 — paragraphe 12. Est-ce que vous voyez cela ?

4 R. [13:06:05] Oui.

5 Q. [13:06:05] Donc, nous en sommes toujours à ce que l'accusé a raconté... vous a
6 raconté. Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que pendant toute la période entre
7 2012 et avril 2017, en fait, toute l'histoire couverte pendant cette période n'est
8 finalement visée que dans un seul paragraphe : le paragraphe 11, page 0503 ; est-ce
9 que c'est exact ?

10 R. [13:06:34] Oui, oui, mais les autres périodes de temps pour les... dans les autres
11 paragraphes sont aussi décrites brièvement.

12 Q. [13:06:48] Oui, je comprends cela, Madame la témoin. Mais ma question est la
13 suivante : la période de temps entre 2012 et avril 2017, eh bien, finalement, ça n'est
14 couvert que par un paragraphe, le paragraphe 11 ; est-ce exact ?

15 R. [13:07:05] Oui.

16 Q. [13:07:05] Bien. Je ne vais pas aller plus loin à ce sujet, mais au sujet de certains
17 extraits de cela — paragraphe 11, toujours —, est-ce qu'on vous a donné des
18 informations, est-ce que la Défense vous a donné des informations au sujet du temps
19 que vous décrivez dans ce rapport, c'est-à-dire les allégations selon lesquelles
20 l'accusé appartenait à la Police islamique dans la ville Tombouctou, en... donc au
21 Mali, en 2012 ? Est-ce que vous avez eu des informations à ce sujet ?

22 Pour que ce soit clair, pour la transcription, la réponse est non. C'est bien cela,
23 Madame la témoin ?

24 R. [13:07:55] Je ne le pense pas. J'ai reçu très peu d'informations au sujet de cette
25 période.

26 Q. [13:08:04] Est-ce que vous avez eu des informations de quelque type que ce soit de
27 la part de la Défense au sujet du fait que l'accusé avait appartenu à des groupes
28 armés qui avaient occupé la ville de Tombouctou en 2012 ?

1 R. [13:08:26] Je n'ai reçu aucune information détaillée au sujet des activités
2 auxquelles il aurait ou pas participé.

3 Q. [13:08:37] Dans ce paragraphe, vous parlez d'activités en 2014, ce que l'accusé
4 faisait au moment de son arrestation en avril 2017 – ce sont les deux dernières
5 phrases du paragraphe 11. Madame la témoin, est-ce que vous avez reçu des
6 informations, quelles qu'elles soient, de la part de la Défense pour vous dire qu'au
7 moment de son arrestation, il était responsable d'une base militaire ?

8 R. [13:09:27] Non, pas à ce moment-là.

9 Q. [13:09:33] Lorsque vous dites « pas à ce moment-là », qu'est-ce que vous entendez
10 par là ?

11 R. [13:09:39] Beaucoup plus tard, je crois dans la... pour préparer ceci, on m'a donné
12 des transcriptions d'entretiens et j'ai retrouvé cette information dans ces
13 transcriptions.

14 Q. [13:09:55] Merci. Merci de souligner cela.

15 Pour être équitable à votre égard, je vais vous demander de bien vouloir regarder
16 l'onglet 109, et puis nous poursuivrons, pour que ce soit clair. Donc, *tab...* Donc,
17 ongle 109 dans votre classeur ; il s'agit du document MLI-D28-0003-0843.

18 Est-ce que vous voyez cela, Madame la témoin, ce document ?

19 (*La greffière d'audience s'exécute*)

20 R. [13:10:34] Oui.

21 Q. [13:10:37] Le titre, c'est : « Projet de traduction des déclarations d'Al Hassan,
22 CPI ». Est-ce qu'il s'agit bien du document dont vous parliez, que vous avez reçu
23 ultérieurement ?

24 R. [13:10:54] Oui.

25 Q. [13:10:56] Pour le compte rendu et pour que nous ne vous induisez... nous ne
26 vous induisons pas en confusion, le... la chaîne de garde de ce document, donc, ça
27 vous a été communiqué le 20 mai 2020, c'est-à-dire deux jours après que vous ayez
28 signé le premier rapport. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?

1 R. [13:11:25] Je me... je crains de ne pas me souvenir, mais si c'est ce que le document
2 montre, eh bien...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:11:34] Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:11:38] Comme l'Accusation le sait, la Défense a
5 reçu certains extraits verbatim au coup par coup de la part de l'Accusation, donc la
6 période de temps ou le document final, je ne suis pas en mesure de déclarer
7 exactement à quel moment cela se situe. Ça n'est pas nécessairement... ça ne reflète
8 pas nécessairement le temps où le docteur Cohen a bien reçu ces extraits. Donc, je
9 pense que ça n'est pas équitable de s'appuyer sur certaines métadatas de ce
10 document pour impliquer... pour laisser entendre que le docteur Cohen n'avait pas
11 accès à ces transcriptions avant cette date.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:12:25] Voilà. Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA : [13:12:32] Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de... de...
14 évidemment, de semer la confusion, mais c'est l'information que nous avons,
15 évidemment. J'ai posé la question à savoir... au témoin, mais je peux lui reposer la
16 question, je ne sais pas si c'est assez clair pour elle, quand elle a reçu certains
17 documents. Mais il ne semblerait pas qu'elle avait ce document en sa possession,
18 donc non ni qu'elle ait fait lecture de ce document pour son premier rapport.
19 D'ailleurs, le premier paragraphe décrit les documents qu'elle a reçus et ce
20 document n'y apparaît pas.

21 Donc, il paraît, selon l'information que nous avons... alors nous avons l'information
22 que ce document, selon la *chain of custody*, la chaîne de continuité, que ce document
23 aurait été remis. Et c'est la chaîne de continuité qui, si je ne m'abuse, est celle que la
24 Défense a inscrit dans le dossier électronique de ce document, que ce document
25 aurait été remis le 20 mai de l'année 2020, c'est-à-dire deux jours après que la témoin
26 ait signé son... son rapport MLI-D28-0002-0500. Si ce n'est pas le cas, évidemment, la
27 Défense aura l'occasion de me corriger. Je peux poser la question à la témoin, mais je
28 ne veux pas... évidemment, il y a beaucoup de documents et je ne veux pas semer la

1 confusion dans son esprit non plus, donc j'essaie d'être le plus juste envers elle aussi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:13:57] Allez-y, Monsieur le Procureur,
3 posez votre question, mais nous constatons qu'il y a vraiment beaucoup de
4 documents. Donc, c'est ça.

5 M. GARCIA (interprétation) : [13:14:15]

6 Q. [13:14:16] Je voudrais que vous revenions au document que nous examinions à
7 l'intercalaire n° 7, votre premier rapport, Madame le témoin.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Avez-vous jamais reçu de la part de la Défense des informations où il y ait des
10 allégations disant que l'accusé avait été transporté en... dans le cadre de son
11 arrestation, avec... avec des gens dont il... enfin, d'une... d'un côté de la rivière à
12 l'autre ? Est-ce que vous avez reçu ces informations de la part de la Défense au
13 moment où vous rédigez ce rapport ?

14 R. [13:15:10] Je ne pense pas.

15 Q. [13:15:12] Madame la témoin, seriez-vous d'accord pour dire que ce genre
16 d'informations, emplois, donc ce type d'activités, aurait pu être pertinent pour vous
17 au moment où vous rédigez votre premier rapport, où vous rencontriez le témoin ?
18 Est-ce que vous l'auriez éventuellement interrogé sur certaines choses ?

19 R. [13:15:37] Aux fins des questions que je lui posais, pour comprendre à quel
20 moment il avait pu subir des blessures, lorsqu'il décrit... sur la manière dont il
21 décrivait ces blessures, les détails, en particulier en ce qui concerne ces allégations de
22 torture, eh bien, ça aurait pu être pertinent de disposer de ces éléments
23 d'informations qui apparaissent ensuite dans ces documents. J'aurais certainement
24 posé des questions sur toutes ces circonstances, mais je ne suis pas certaine que cela
25 aurait modifié mes conclusions, parce que s'ils traversaient... s'il y avait des gens qui
26 traversaient à plusieurs reprises une rivière, les possibilités de blessures ne sont pas
27 différentes de celles qu'on peut avoir à la suite d'autres activités.

28 Q. [13:16:32] Madame la témoin, est-ce que vous ne seriez pas d'accord avec moi

1 pour dire que cela aurait... cela vous aurait suscité des questions pour l'accusé, si
2 vous aviez eu ce type d'informations? Simplement, nous ne parlons pas de
3 transporter des touristes ou des gens sur... à travers un cours d'eau, non, nous
4 parlons de transférer des membres du groupe rebelle d'un côté de la rivière à l'autre.
5 Nous parlons de cet emploi dans la Police islamique d'une ville occupée. Ces choses
6 vous auraient certainement conduites à poser des questions s'il n'avait pas été blessé
7 au cours de ces activités. Est-ce que je me trompe ?

8 R. [13:17:15] Comme je l'ai dit, le... le fait d'examiner les possibilités de... de blessures
9 il faut que ce soit aussi complet que possible. Et peut-être qu'il y aurait eu d'autres
10 occasions où il aurait pu être blessé.

11 Quoi qu'il en soit, mon instruction était que je devais examiner les allégations de
12 torture en détail et que je devais donner mon avis au sujet du lien qui pouvait exister
13 entre ces conclusions et les attributions de torture.

14 Q. [13:17:48] Merci Madame le témoin, pour ces éclaircissements. Nous allons aller
15 de l'avant.

16 Paragraphe 12 de votre rapport, il commence avec « L'arrestation, la détention à la
17 base militaire de Tombouctou ». L'accusé parle de son arrestation le 21 avril 2017, et
18 puis ensuite, les abus qu'il subit au moment où il était en détention.

19 Alors, il s'agit de la... Ensuite, nous passons à la page suivante — pardon — 0504, et
20 on dit...

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 ... qu'il... enfin, il parle du fait qu'il est frappé avec un bâton, qu'il est giflé, qu'il subit
23 la torture de la noyade entre autres choses. Ce sont des... des choses graves.

24 Et puis il y a également le paragraphe 17 « Détention à Gao ». Il indique, au
25 paragraphe 17, que cela, c'était du 21 avril au 2 mai 2017. Il donne d'autres détails.

26 Et puis, finalement, au paragraphe 20, il parle du fait qu'il est transféré au... à la
27 Sécurité d'État à Bamako. N'est-ce pas.

28 Et puis ensuite, il y a l'arrestation, la... la détention — pardon —, les mauvais

1 traitements qu'il subit à la base militaire de Tombouctou et à Gao — paragraphe 12 à
2 paragraphe 20. C'est exact, n'est-ce pas ?

3 R. [13:19:25] Oui.

4 Q. [13:19:25] Je voudrais que vous regardiez le document... un document spécifique
5 que j'ai ici. Je ne sais pas si cela a été ajoutiez à votre liste, mais on pourrait peut-être
6 le montrer sur votre écran. Il s'agit du document portant la cote suivante : MLI-OTP-
7 0069-9939.

8 Et je demanderais à ce que ce document soit maintenu confidentiel. On ne peut le
9 montrer qu'au témoin. La raison en étant qu'il y a des noms dans ce document, c'est
10 un document sensible. Je vais passer le contenu de ce document en revue de manière
11 à ce que le public puisse comprendre la nature de celui-ci.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Madame le témoin, est-ce que vous voyez clairement ce document sur votre écran ?

14 R. [13:20:26] Oui.

15 Q. [13:20:29] Donc, nous parlons du document MLI-OTP-0069-9939. Il s'agit d'un
16 document de six pages, qui va de la page 9939... sept pages, en fait. C'est un
17 document... et je vais vous donner lecture de cette première page : « Dossier de
18 transfert, opération Barkhane — » — donc, c'est les forces françaises Barkhane —,
19 donc « Dossier de transfert de l'accusé aux autorités maliennes par la Force Barkhane
20 — donc, les forces françaises —, le 2 mai 2017 à Bamako. ».

21 Vous n'avez vu ce document, cette première page du document. On peut passer le
22 document en revue. Vous avez peut-être vu, en fait, certaines parties de ce document
23 pendant la session de préparation du... du témoin.

24 Est-ce que nous pourrions montrer les autres pages...

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Donc, il s'agit de la deuxième page, là, maintenant, qui vous donne des informations
27 de... les détails de... sur l'accusé, les membres de sa famille, les frères, les sœurs.

28 Est-ce qu'on peut passer à la page suivante...

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 ... Donc, à la page suivante, davantage d'informations au moment... sur la date à
3 laquelle l'accusé a été appréhendé, le 21 avril 2017 ; et ensuite il y a des informations
4 au sujet des conditions, des raisons de son... de sa détention. Et ça, c'est la page 9941.

5 Nous poursuivons à la page suivante...

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 ... il s'agit de photographies de l'accusé, prises, apparemment, lorsqu'il a été détenu
8 pour la première fois.

9 Et lorsqu'on passe à la page suivante...

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 ... vous voyez des photographies et, tout en haut à gauche, on dit « photos de fin de
12 rétention », c'est-à-dire à la fin de sa détention avec la Force Barkhane, le 2 mai 2017.
13 Donc, c'est des photographies avec des angles différents. Et puis une photo en pied,
14 également.

15 Et puis, si l'on page à la page suivante...

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 ... vous voyez une attestation de... *(intervention en français)* « de Prise en compte de
18 personne retenue. » *(Interprétation)* Donc, cette page, Madame la témoin, parce que
19 vous avez probablement regardé cela aussi, il s'agit simplement d'une indication aux
20 autorités maliennes que la personne a signé son nom sur cette page, indiquant qu'il
21 avait été... qu'il avait pris l'accusé sur cette date... à cette date — pardon — le
22 2 mai, indiquant, en autres choses, qu'il a annoté le rapport médical qui suit, donc
23 que la personne qu'il prend en charge correspond à la personne montrée sur les
24 photographies, et que sa situation en matière de santé correspond à l'information qui
25 figure dans le rapport médical de détention. Voilà.

26 Et si nous pouvons passer à la page suivante...

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 ... Il s'agit de l'examen médical. Vous voyez : « Le ministère de la Défense

1 français, constat de l'état de santé ». Donc, c'est un certificat médical indiquant l'état
2 de santé au terme de la détention de cet accusé, avec des inscriptions.

3 Je suppose que vous avez vu une partie de ces documents, peut-être pas la totalité...
4 peut-être pas la totalité du document ; est-ce exact ?

5 R. [13:24:56] Oui, je n'ai peut-être pas vu la version française. Certains des
6 documents m'ont été fournis en traduction. Donc, je ne me souviens peut-être pas.

7 Q. [13:25:07] Je vous ai donné un résumé bref de ce qui figure dans ce document. Est-
8 ce que vous avez pu... est-ce que vous auriez pu être en mesure de passer ce
9 document en revue, même si c'est écrit en français, et déterminer ce que cela disait
10 avec un certain degré de précision ?

11 R. [13:25:28] J'ai une connaissance de base du français, je peux lire que l'individu est
12 en bon état de santé général, sans examen.

13 Q. [13:25:40] Madame la témoin, est-ce que j'ai raison de penser que vous n'avez pas
14 pu examiner ce document avant d'avoir signé le premier rapport et lorsque vous
15 avez rencontré l'accusé ? Vous n'aviez pas idée que ce document existait, n'est-ce
16 pas ?

17 R. [13:25:57] Je ne pense pas, effectivement. Mais je ne suis pas sûre que cela aurait
18 modifié mon avis.

19 Q. [13:26:03] Je voulais simplement m'assurer d'une chose et puis ensuite vous
20 donnerez notre avis si cela a changé cet avis ou non, mais je voulais être sûr d'une
21 chose, Madame la témoin : vous n'aviez pas eu accès à ce document ? La Défense ne
22 vous avait pas donné ce document avant que vous ne signiez votre premier rapport ;
23 est-ce que c'est exact ?

24 R. [13:26:25] Je pense que, effectivement, c'est le cas, mais je ne peux pas être
25 certaine.

26 Q. [13:26:33] Madame la témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire
27 que, donc, d'après nos informations, vous n'aviez pas ces documents. C'est notre
28 position, cela a été démontré, je crois, grâce à la chaîne de continuité. Est-ce que vous

1 êtes d'accord avec moi pour dire que ce document... Est-ce que vous seriez d'accord
2 avec moi que... pour dire que vous ne faites pas référence à ce document nulle part
3 dans votre premier rapport ? Vous pouvez prendre le temps d'examiner votre
4 premier rapport, si vous le souhaitez.

5 Je note qu'aux paragraphes 55 et 57, vous parlez de rapports médicaux de la CPI ; à
6 la page 0513, page 14, je regarde si vous faites référence... je ne vois... je ne vois rien...

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 ... je ne vois rien au paragraphe 1 non plus. En tout cas, ça n'est pas explicite.

9 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que vous ne faites pas mention,
10 nulle part, de ceci dans votre rapport ?

11 R. [13:27:41] Effectivement.

12 Q. [13:27:43] Je ne vais pas... je ne souhaiterais pas revenir là-dessus, bien entendu,
13 Madame le témoin, mais c'est un rapport des autorités françaises et il est indiqué...
14 bon je... je comprends qu'on vous donne des photographies, des photographies de
15 l'accusé le jour où il a été arrêté, des photographies également lorsqu'il a été libéré ;
16 il y a des photographies, dans ce rapport, de l'accusé. Il y a également une
17 indication, à la page 9944, la personne qui prend cet accusé en charge indique
18 clairement... indique... la personne qui... qui... auquel il est remis. Cette personne,
19 dans les photographies, l'accusé, que son état correspond à ce qui est indiqué dans le
20 certificat médical — page 9945.

21 Et à la page 9945, des questions sont posées au... à l'accusé, et il est indiqué, à la
22 page 9945 : « Le... L'accusé indique qu'il avait été en mesure de boire et de manger
23 comme il souhaitait. Il indique également qu'il n'avait pas été soumis à des mauvais
24 traitements pendant le temps de sa détention auprès des autorités françaises. »

25 Est-ce que vous voyez cela, page 9945 ?

26 R. [13:29:21] Oui.

27 Q. [13:29:31] Madame la témoin, est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire
28 que ce que nous trouvons dans ce rapport de la part des autorités françaises, qui

1 remettent l'accusé aux autorités maliennes au moment de... où ces photos sont
2 prises, et cetera, eh bien, est-ce que vous ne considérez pas que c'est en contradiction
3 avec ce qui a été dit... ce qui vous a été dit par l'accusé au sujet des différents types
4 de tortures, de mauvais traitements qu'il aurait subis après qu'il ait été arrêté le
5 21 avril 2017 — paragraphe 12 — jusqu'au moment où il a été transféré à la Sécurité
6 d'État à Bamako — au paragraphe 20 ? Ce rapport médical, ce rapport de transfert
7 est en contradiction avec ce qui est indiqué et est en contradiction avec ce que vous a
8 dit le... l'accusé.

9 R. [13:30:28] Oui, c'est une... c'est une contradiction, mais j'aimerais attirer votre
10 attention sur le fait que, dans mon rapport, les tortures qu'il décrit dans... pendant
11 cette période sont les tortures, comme on l'a indiqué précédemment, qui ont
12 tendance à provoquer des lésions. Il n'indique aucune blessure à... au visage, les
13 photographies que vous me montrez ne sont pas très claires, mais enfin elles ne
14 montrent que son visage et une partie de ses bras.

15 Vous savez, mon travail consiste à prendre en considération toutes les informations.
16 Et si j'avais cette... si j'avais eu cette information, j'aurais posé davantage de
17 questions, mais je ne suis pas certaine que cela aurait changé mes... mon opinion,
18 parce que je ne sais pas de quelle manière la question a... a été posée à M. Al Hassan
19 sur la... pour savoir s'il avait pu boire et manger et s'il avait été maltraité. C'est assez
20 habituel.

21 J'ai... J'ai parlé à beaucoup de victimes de torture au sujet des... de leur expérience,
22 d'être présentées au tribunal, et cetera. Lorsqu'elles sont encore sous le contrôle des
23 autorités de l'État qui sont responsables de leurs mauvais traitements, elles ont trop
24 peur pour faire des déclarations en face des autorités qui les ont menacées et sur les
25 conséquences de ce qui pourrait arriver.

26 Et ensuite, comme nous l'avons vu précédemment il y a des transcriptions qui
27 montrent qu'il se plaignait qu'il était encore objet de menaces.

28 Donc, je vois ce que le document dit, mais je dois prendre en considération le tableau

1 plus large et tous les détails que j'ai pu rassembler au sujet de ces mauvais
2 traitements et des conclusions physiques que j'ai pu tirer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:32:38] Voilà. Alors, Monsieur le Procureur,
4 il est 13 h 32. Je pense que nous allons suspendre notre audience, mais vous avez
5 encore besoin de combien de temps ?

6 M. GARCIA : [13:32:55] Je n'ai pas l'information, à savoir combien de temps j'ai
7 utilisé, Monsieur le Président. Je veux toujours être efficace et je peux vous assurer
8 déjà... d'ores et déjà que je ne vais pas passer du temps sur des éléments que j'estime
9 qui n'ont pas vraiment beaucoup d'importance vu les réponses de la témoin. Mais je
10 ne sais pas combien de temps j'ai utilisé, à moins qu'il y a... j'ai de l'information à...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:33:22] Madame la greffière peut nous
12 aider ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:33:25] (*Début de l'intervention non interprété*)
14 55 minutes. 55 minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:33:27] Alors, j'imagine que vous avez
16 encore des questions, Monsieur le Procureur ?

17 M. GARCIA : [13:33:32] J'ai... Oui, Monsieur le Président, j'ai encore des questions,
18 mais je vais être le plus efficace possible, évidemment, compte tenu des réponses de
19 la témoin. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:33:40] Voilà. Alors, je pense qu'on va...
21 nous allons nous arrêter, nous allons faire une pause plutôt raccourcie pour
22 reprendre à 14 h 30. Parce que, dans l'après-midi, la Division de première instance a
23 une réunion. Voilà.

24 Alors, l'audience est suspendue.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:33:58] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est suspendue à 13 h 33*)

27 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:31:00] Veuillez vous lever.

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:21] L'audience est reprise.
- 4 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.
- 5 Monsieur le Procureur.
- 6 M. GARCIA : [14:31:35] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 7 Q. [14:31:45] *(Interprétation)* Rebonjour, Madame le témoin.
- 8 Est-ce que vous m'entendez bien ?
- 9 R. [14:31:49] *(Intervention inaudible)*
- 10 Q. [14:31:50] Je n'ai plus beaucoup de questions à vous poser. J'en ai encore
- 11 pour 30 minutes environ, de manière à ce que vous soyez avertie.
- 12 Je voudrais en terminer avec votre premier rapport. Vous l'avez peut-être encore
- 13 sous les yeux. Il s'agit de l'intercalaire n° 7, page 0521.
- 14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 15 Si je se comprends bien, Madame la témoin, paragraphe 97, vous passez en revue
- 16 votre évaluation globale, vos conclusions, les lésions identifiées ; est-ce exact ?
- 17 R. [14:32:50] *(Intervention non interprétée)*
- 18 Q. [14:32:52] J'aimerais que vous regardiez, sur le canal « Evidence 2 », un document
- 19 que j'aimerais vous montrer.
- 20 Est-ce que l'huissière d'audience pourrait vous aider ?
- 21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
- 22 Voilà.
- 23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:34] Monsieur Garcia, est-ce que vous
- 25 pourriez nous donner la référence ERN pour le compte rendu ?
- 26 M. GARCIA (interprétation) : [14:33:44] Oui.
- 27 Alors, la référence ERN est la suivante : MLI-OTP-0078-7628.
- 28 Merci.

1 Q. [14:33:57] Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Madame la témoin ?

2 R. [14:34:02] Oui.

3 Q. [14:34:05] Donc, il s'agit d'un rapport de 15 pages en français, un rapport du
4 professeur Ludes, qui... professeur de médecine médico-légale à l'université de
5 Paris. C'est un expert de la Cour de cassation, il a reçu pour instruction de la part de
6 l'Accusation d'examiner le premier rapport, plus spécifiquement la méthodologie et
7 les lésions que vous aviez identifiées dans vos conclusions.

8 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir examiné ce rapport ?

9 R. [14:34:53] On m'a donné une traduction anglaise.

10 Q. [14:34:57] Ce rapport est du 23 juillet 2020, donc c'est une réponse à votre premier
11 rapport.

12 Est-ce que vous voulez le regarder une nouvelle fois ou bien est-ce que je peux
13 directement vous poser une question ? J'ai juste une ou deux questions.

14 R. [14:35:19] Vous... Vous risquez de devoir traduire le français pour moi si on... si
15 c'est de cela dont vous parlez.

16 Q. [14:35:25] Certainement. Vous verrez de la... d'après la nature de mes questions
17 que vous n'avez... vous n'aurez peut-être pas besoin de traduction. Enfin, nous
18 allons demander à ce que la traduction soit placée devant vous.

19 Passons aux conclusions dans ce rapport.

20 Il y a un commentaire sur chacune des lésions que vous avez identifiées et la
21 méthodologie que vous avez utilisée. Je comprends que vous avez lu ce rapport dans
22 son intégralité lorsqu'il vous a été communiqué par la Défense, parce que vous y
23 avez réagi ensuite.

24 R. [14:36:09] Oui. À la traduction anglaise.

25 Q. [14:36:14] Très bien.

26 Donc, je suis à la page 14 du rapport 0078, page 7641. Ce document est sous vos
27 yeux. Donc, il y a une conclusion.

28 Avant cela, je voudrais vous demander une chose : le professeur Ludes indique que

1 les cicatrices ou les lésions que vous avez constatées sur la personne de l'accusé ne
2 peuvent pas être datées.

3 R. [14:36:52] Il n'est généralement pas possible de donner une date précise au sujet
4 de lésions qui ont guéri, parce que, une fois qu'elles ont mûri, on ne peut pas
5 nécessairement dire à combien de temps elles remontent.

6 Q. [14:37:09] Et dans le cas de l'accusé, il s'agissait de lésions guéries que vous aviez
7 identifiées, n'est-ce pas ?

8 R. [14:37:18] Oui.

9 Q. [14:37:20] Est-ce que vous êtes d'accord avec le docteur Ludes pour dire que ces
10 lésions guéries, celles que vous avez pu observer sur le corps de l'accusé, ne
11 pouvaient pas être datées avec précision ? La seule chose que vous avez vue, c'est
12 qu'elles remontaient au passé à... passé à un moment donné ?

13 R. [14:37:41] Oui, parce qu'il n'y avait pas de signes de... de... du fait qu'elles
14 puissent être récentes. Tout à fait négatif.

15 Q. [14:37:48] Est-ce que vous êtes d'accord avec le docteur Ludes et avec sa
16 conclusion selon laquelle – et je suis là aux paragraphes 9 et 6, paragraphe 97, en
17 fait, et votre paragraphe 98 dans votre rapport. Madame la témoin, vous n'avez pas
18 pu dire si l'une ou l'autre des lésions, que ce soient les 12 lésions que vous avez
19 identifiées sur la personne de... de l'accusé... enfin, je peux dire, vous ne... vous ne
20 pouvez pas dire de manière définitive que ces lésions correspondent au récit qu'il
21 vous a fait ?

22 R. [14:38:32] D'après ce que vous voyez dans la lettre de réponse que j'ai rédigée, que
23 j'ai, donc, préparée pour le commentaire... au sujet des commentaires du docteur
24 Ludes, je n'ai pas vraiment compris sa terminologie, parce que je connais la
25 terminologie du Protocole d'Istanbul pour évaluer le niveau de cohérence, et le
26 professeur Ludes n'a pas utilisé cette terminologie, qui est une terminologie
27 internationalement reconnue pour l'évaluation des preuves de torture. Donc, il
28 utilise d'autres termes. Et, donc, je ne suis pas certaine de ce qu'il veut dire.

1 Si je... Si l'on dit qu'il s'agit d'une conclusion définitive au niveau diagnostique, alors
2 c'est exact, je n'ai pas pu arriver au niveau du diagnostic. Néanmoins, j'ai expliqué
3 que ces... ces conclusions pouvaient être attendues lorsque les blessures sont dues
4 aux sortes... aux types de torture auxquels a été soumis M. Hassan... Al Hassan.

5 Q. [14:39:49] Madame la témoin, si je comprends votre déposition, vous... si vous
6 prenez en considération cela, donc, pour ma question, nous... le docteur Ludes fait
7 référence à un niveau de diagnostic comme un niveau de certitude, et vous seriez
8 d'accord avec le docteur Ludes que, dans vos évaluations des lésions,
9 individuellement ou de manière globale, vous n'avez pas pu arriver à ce niveau de
10 certitude ; est-ce exact ?

11 R. [14:40:23] Dans mon rapport, j'ai résumé les conclusions au sujet des blessures
12 individuelles. Et, en général, je suis arrivée à la conclusion qu'elles étaient hautement
13 cohérentes.

14 Néanmoins, il est important, comme l'indique le Protocole d'Istanbul, que, pour faire
15 une évaluation de torture, il faut une évaluation physique et psychologique. Et
16 lorsque les rapports sont pris ensemble, eh bien, il peut y avoir un niveau plus élevé
17 d'évaluation globale.

18 Q. [14:40:53] Madame la témoin, mais, dans ce cas particulier, je parle de votre
19 évaluation. Vous n'êtes jamais arrivée à ce degré de certitude. Le niveau le plus élevé
20 auquel vous soyez arrivée, c'est « hautement cohérent », vous n'avez jamais atteint le
21 niveau typique ou le niveau de diagnostic comme étant les niveaux les plus élevés
22 du Protocole d'Istanbul ; c'est exact, Madame la témoin ?

23 R. [14:41:20] Oui. Comme je l'ai dit, ce sont les conclusions qu'on peut attendre des
24 formes de torture qui ont été décrites.

25 Q. [14:41:28] Madame la témoin, en réponse à votre dernière réponse, donc, vous...
26 vous déclareriez que ces suppositions sont complètes et correspondent à la vérité,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [14:41:47] Je n'ai pas fait d'hypothèse. Je ne pense pas que qui que ce soit que j'aie

1 évalué m'ait jamais dit une seule chose qui... qui leur soit arrivée.

2 Q. [14:42:00] J'aimerais maintenant, Madame la témoin, passer au deuxième rapport.

3 Je vais vous donner la référence ERN, nous en avons déjà parlé un petit peu. Il s'agit
4 du document — et nous en avons déjà parlé ce matin, d'ailleurs cet après-midi —
5 MLI-M... MLI-D28-0003-0031, onglet n° 8.

6 R. [14:42:27] Oui, j'ai ce document sous les yeux.

7 Q. [14:42:33] Mais, oui, nous l'avons déjà... vous l'avez déjà sous les yeux, c'est
8 parfait.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Je regarde la page... la première page, 0031.

11 Si je comprends bien, vous avez fait des commentaires généraux, s'agissant des
12 rapports en détention pour sept témoins ; est-ce exact ?

13 R. [14:43:03] Oui.

14 Q. [14:43:05] Et si l'on passe à la deuxième page, 0032, premier paragraphe...

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 ... qui dit : « J'ai fait des rapports individuels sur les conditions de détention et les
17 examens médicaux exécutés sur sept détenus sur la base des informations qui m'ont
18 été fournies et d'une traduction non officielle des questionnaires de sécurité et des
19 questionnaires sur la biographie dans les entretiens avec la CPI et les rapports
20 d'examen médicaux qui y étaient annexés. »

21 Je comprends, sur la base de ces extraits, que vous avez... c'est... que c'est sur la base
22 de ces extraits que vous avez tiré vos conclusions ; est-ce exact ?

23 R. [14:43:57] Oui.

24 Q. [14:43:57] Madame la témoin, n'est-il pas exact que ce qu'on vous a donné, en fait,
25 ce sont des extraits fondamentalement choisis par un avocat de la Défense, et c'est
26 à... c'est cela que vous avez regardé, et c'est là-dessus que vous avez tiré vos
27 conclusions ; vous n'avez pas eu la totalité des transcriptions de ces témoins et les
28 déclarations qu'ils ont données à l'Accusation ?

1 R. [14:44:20] Oui.

2 Q. [14:44:21] Le fait que vous n'ayez pas reçu ou que vous ayez reçu une traduction
3 non officielle, est-ce que vous considérez que c'est un problème ? Est-ce que vous
4 avez considéré que c'est... ça... c'était un problème à ce moment-là ?

5 R. [14:44:40] Je pense que, dans la mesure où je sais ce dont il s'agit, donc je sais de
6 quel type de traduction il s'agit, non, je ne... je... je pense que c'est tout ce qu'on peut
7 faire.

8 Q. [14:44:51] Madame la témoin, vous... vous... vous receviez simplement des extraits
9 qui avaient été choisis par la Défense. En tant que professionnelle — et je comprends
10 que vous avez rédigé des milliers de rapports dans le passé —, est-ce qu'il n'aurait
11 pas été plus approprié de disposer de la totalité des... des transcriptions, de la totalité
12 des entretiens avec ces... ces témoins que l'Accusation avait menés pour que vous
13 ayez un tableau complet ?

14 R. [14:45:24] J'ai demandé s'il y avait des informations auxquelles je devais accorder
15 attention et qui n'avaient pas été fournies, et j'ai cru comprendre que non. S'il y avait
16 eu des éléments d'information ayant trait aux conditions de détention ou des... ou les
17 conditions décrits par les hommes dans les extraits que j'ai vus, eh bien, cela aura été
18 pertinent.

19 Q. [14:45:51] Madame la témoin, mais la question que je vous pose est... est assez
20 simple. Je vous pose la question en tant que professionnelle : n'aurait-il pas été
21 préférable de disposer de la totalité des transcriptions de tout ce qui a été déclaré
22 entre ces témoins particuliers qui étaient détenus et l'Accusation ? C'est une simple
23 question.

24 Donc, la réponse est « oui » ou « non ». Si vous voulez nous donner davantage
25 d'explications, vous pouvez le faire aussi.

26 R. [14:46:22] Oui, ça aurait été préférable. Je pense que l'on essayait de gagner du
27 temps.

28 Q. [14:46:26] Madame la témoin, je vois les conclusions que vous avez tirées ici,

1 paragraphe 2, numéro 3, et paragraphe 3. Vous tirez ces conclusions spécifiquement
2 et uniquement sur la base des pièces qui vous ont été fournies, communiquées. Vous
3 ne pouvez pas parler de quoi que ce soit d'autre que vous n'avez pas vu, n'est-ce
4 pas ?

5 R. [14:46:49] Oui.

6 Q. [14:46:50] Donc, lorsque vous dites, au paragraphe 2, « il s'agit seulement des...
7 des... il s'agit uniquement des éléments qui m'ont été indiqués par chaque individu,
8 il n'y a pas d'indication d'enquête systématique de la part des personnes qui
9 menaient l'entretiens dans ces transcriptions couvrant tous les aspects des conditions
10 de détention », vous pouvez spécifier, dans ce paragraphe, dans cette transcription,
11 parce que vous ne savez pas ce qui s'est passé entre ce qui a été dit entre la... ce qui
12 s'est passé entre l'Accusation et les détenus, n'est-ce pas ?

13 R. [14:47:35] Oui.

14 Q. [14:47:35] Si nous prenons maintenant les transcriptions qui vous ont été fournies,
15 effectivement, nous pouvons aller au... au témoin... à l'accusé... aux accusés eux-
16 mêmes, page 0036, page 6...

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 ... page 0036.

19 Des documents qui vous ont été fournis pour que vous donniez votre avis,
20 page 0037. Nous avons déjà examiné cela rapidement ce matin, et je vous ai montré
21 le document MLI-D28-0003-0843, et je vais réafficher ce document à l'écran de
22 manière à ce que vous puissiez le voir. Si je le retrouve...

23 Madame la témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce document ? Il s'agit du
24 document 0038. Les... Donc, c'est une liste des documents qui vous ont été fournis au
25 sujet de l'accusé. Je vais l'afficher à l'écran.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 Il s'agit de l'intercalaire 109, Madame la témoin. Ça ira peut-être plus vite.

28 R. [14:49:29] Oui, je l'ai.

1 Q. [14:49:32] Vous voyez cela ? Ce sont les documents qu'on vous a remis au sujet de
2 l'accusé.

3 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

4 R. [14:49:41] Je me... Je ne suis pas sûre du moment où j'ai reçu ces différents
5 documents, parce qu'ils sont arrivés à différents moments. Je ne peux pas dire... Je ne
6 veux pas dire exactement lesquels de ces extraits j'avais effectivement.

7 Q. [14:49:59] Oui, bien sûr, Madame la témoin. Nous avons l'information selon
8 lequel vous avez... selon laquelle vous avez reçu ces 20... ces documents
9 le 20 mai 2020.

10 Mais la question que j'ai est la suivante, Madame le témoin : donc, il y
11 a 30 documents ici, 30 traductions non officielles ; est-ce que vous saviez qu'il y
12 avait 85 transcriptions détaillant les déclarations de l'accusé avec l'Accusation ? Est-
13 ce que vous étiez informée de cela ?

14 R. [14:50:32] Non.

15 Q. [14:50:33] Est-ce que vous étiez consciente du fait qu'on ne vous donnait pas toute
16 l'information complète au sujet de l'accusé, l'information que l'accusé avait fournie à
17 l'Accusation et les questionnaires de sécurité et en ce qui concerne sa biographie ?
18 Est-ce que vous savez cela ?

19 R. [14:50:53] C'est un peu difficile de... de savoir comment répondre à cela.

20 Q. [14:50:57] Je le comprends parfaitement, Madame la témoin. Je le comprends
21 parfaitement.

22 Alors, les autres témoins, également, pour lesquels vous avez préparé des avis, vous
23 avez donné une évaluation, vous... et vous êtes également consciente du fait que
24 vous n'avez reçu que des extraits ; vous n'avez pas reçu les transcriptions détaillées
25 des conversations avec le Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

26 R. [14:51:22] Oui.

27 Q. [14:51:24] Témoin 0605... est-ce que vous... donc, c'est MLI-D28-0030-976.

28 Oui. Oui. Prenez votre temps, Madame la témoin.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 R. [14:52:02] Je... J'ai cela sous les yeux, très bien.

3 Q. [14:52:06] Bien.

4 Si vous regardez ce qui vous a été donné en ce qui concerne le témoin 0605, en fait,
5 c'est simplement 28 pages de traduction non officielle d'extraits de ses déclarations
6 au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ? Et puis, si vous regardez cela, il y a 28 pages.

7 R. [14:52:28] Oui, 28 pages.

8 Q. [14:52:30] Et si nous continuons et nous regardons ce qui vous a été fourni comme
9 référence en ce qui concerne le témoin 0582 — et c'est à l'onglet 162, Madame la
10 témoin. Pour le compte rendu, il s'agit de la référence MLI-D28-0003-0725.

11 Regardez cela...

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 ... ce sont les extraits qui vous ont été remis pour ce témoin 0582. Est-ce que vous
14 voyez cela ?

15 R. [14:53:07] Oui.

16 Q. [14:53:11] Bon.

17 Maintenant, on vous donne 37... non, désolé, 48 pages... 40 pages, 40 pages en ce qui
18 concerne ce témoin 0582 ; c'est exact ?

19 R. [14:53:24] Oui.

20 Q. [14:53:34] Madame le témoin, ai-je raison également de dire que vous n'avez, en
21 fait, jamais physiquement rencontré aucun de ces témoins ?

22 R. [14:53:46] Effectivement, c'est exact.

23 Q. [14:53:50] Donc, si je comprends bien, on vous a donné des extraits non officiels,
24 une petite partie, dans la plupart des cas, de ce qui avait été dit par ce témoin au
25 Bureau du Procureur. Vous ne les avez jamais rencontrés, effectivement, ces témoins,
26 mais, en fait, vous vous êtes malgré tout sentie à l'aise pour donner un avis sur les
27 questions qui vous... vous étaient posées.

28 R. [14:54:17] Mais on ne m'a pas demandé de tirer des conclusions cliniques à la suite

1 d'un examen de ces autres témoins. Je n'avais pas besoin de les rencontrer. On m'a
2 demandé de réexaminer les documents qui m'étaient fournis et de répondre au
3 mieux à certaines questions.

4 Q. [14:54:37] Mais est-ce que je me trompe, Madame le témoin, lorsque je dis que
5 vous vous fondez simplement sur des extraits de l'information que ces témoins ont
6 donnée et simplement à première vue comme ça ? Vous ne... n'êtes pas là pour les
7 interroger, pour déterminer exactement ce qui s'est passé, vous n'avez aucune
8 garantie ; vous vous appuyez simplement sur ce qui est écrit dans un document,
9 n'est-ce pas ?

10 R. [14:55:04] D'après moi, je regardais, donc, le contenu de ce que ces témoins
11 avaient raconté aux enquêteurs et de ce que les enquêteurs avaient indiqué dans ces
12 rapports ou avaient répondu à ces rapports. Ça n'est pas une question de savoir si
13 je... je croyais ce qu'ils disaient ou non ; c'était simplement une question d'examiner
14 ce qui avait été indiqué dans les rapports, ce qui avait été fait au sujet de ces
15 rapports.

16 Q. [14:55:36] Donc, Madame le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour
17 dire que vous avez accepté a priori comme ça, à première vue, ce qui était indiqué,
18 s'agissant de leurs plaintes ?

19 R. [14:55:51] Je... Je suis désolée, je ne comprends pas tout à fait. J'ai... J'ai expliqué
20 que, ce que je faisais, il ne s'agissait pas du tout de prendre les choses comme ça,
21 pour monnaie comptante. Je... Je... Donc, ils ont fait un rapport, les résultats de ce
22 rapport, et les... il y a eu un examen médical, et puis ensuite on m'a demandé de faire
23 mes commentaires au sujet de cette information.

24 Q. [14:56:16] Madame le témoin, si je comprends bien, vous vous fondez sur les
25 extraits que vous aviez, sur une traduction non officielle et sur les extraits, et l'avis
26 que vous donnez finalement doit être s'il y a cohérence avec les principes du
27 Protocole d'Istanbul en ce qui concerne ces entretiens avec ces témoins. Et la
28 question est de savoir si vous avez répondu à tout cela, à tous ces témoins... pour

1 tous ces témoins.

2 R. [14:56:44] Oui.

3 Q. [14:56:45] Et pour arriver à vos conclusions, corrigez-moi si je me trompe, vous
4 avez pris ce qui figurait dans ces extraits, vous avez regardé le Protocole de
5 Luxembourg et puis, fondamentalement, vous avez déterminé s'il y avait nécessité
6 d'examens supplémentaires, et cetera, ou non, pour continuer la déclaration... pour
7 continuer le fait qu'on entendait cette déclaration, sur la base de ce que dit le
8 Protocole.

9 R. [14:57:10] Je regardais ce que les personnes qui faisaient l'interview répondaient
10 par rapport à certaines informations qui leur étaient rapportées. Est-ce qu'il fallait
11 interrompre l'entretien ou pas ? Est-ce qu'il fallait demander un... un examen
12 médical ou bien est-ce qu'il y avait besoin de traitement ? Je n'ai pas regardé les
13 interactions.

14 Q. [14:57:38] Bien, Madame le témoin. Évidemment, vous regardez l'interaction avec
15 ces extraits que vous avez reçus comme étant la seule chose, et puis ensuite vous
16 appliquez le Protocole d'Istanbul et vous voyez si les conditions, les limitations, les
17 indications, et cetera, données dans le Protocole correspondent effectivement à ce
18 qui est fait. Est-ce exact ?

19 R. [14:57:58] Oui.

20 Q. [14:58:09] Page 0032 de cette deuxième déclaration que vous avez faite, onglet 8,
21 au paragraphe 3... Est-ce que vous avez ce paragraphe 3 sous les yeux ?

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Vous... Il est indiqué que « ces exemples suscitent la préoccupation selon laquelle,
24 malgré les efforts pour suivre le Protocole, les personnes qui faisaient l'interview ont
25 contribué à la pression psychologique exercée sur les témoins, qui semblent
26 considérer que ces interrogateurs ont le pouvoir de... d'améliorer leurs conditions ».

27 Madame la témoin, je voudrais que l'on soit clair sur ce point : est-ce que c'est de la
28 spéculation de votre part, ou bien vous dites simplement « il semble que » ? Est-ce

1 que c'est quelque chose que vous pensez ou que vous déduisez ? Comment est-ce
2 que vous arrivez à cette conclusion ?

3 R. [14:59:30] Eh bien, je voulais soulever une préoccupation à partir de ces exemples.
4 J'ai reconnu qu'il s'agissait d'extraits et qu'on ne pouvait pas tirer une conclusion
5 définitive, mais qu'il fallait que ce soit une préoccupation qui soit soulevée.

6 Q. [14:59:48] Mais en définitif, Madame le témoin, vous n'êtes pas sûre, parce que
7 vous venez de recevoir un extrait, et nous voyons qu'il y a là quand même un certain
8 degré de spéculation, quand vous nous dites que... ce que le témoin aurait pu
9 déduire ou pas. Est-ce que j'ai raison quand je le présente comme cela ?

10 R. [15:00:09] Sur base de l'extrait que je viens de lire, c'est ce que le témoin semble
11 donner comme impression. Mais j'ai pas été plus loin. C'est ce qu'il me semblait à la
12 lecture.

13 M. GARCIA (interprétation) : [15:00:26] Merci, Madame le témoin. Je n'ai pas
14 d'autres questions à vous poser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:41] Merci beaucoup, Monsieur le
16 Procureur, pour votre contre-interrogatoire.

17 Alors, je me tourne vers M^e Doumbia.

18 Maître Doumbia, vous êtes là ?

19 Madame la greffière, que se passe-t-il ?

20 M^e DOUMBIA : [15:01:17] Vous m'entendez ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:19] Voilà. Je vous entends maintenant,
22 Maître Doumbia.

23 M^e DOUMBIA : [15:01:24] J'avais omis de mettre le micro.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:28] Voilà. Votre micro était sous silence.

25 M^e DOUMBIA : [15:01:31] C'est ça.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:32] D'accord. Alors, dites-moi, après
27 avoir suivi l'interrogatoire principal de la Défense et le contre-interrogatoire du
28 Bureau du Procureur, est-ce que vous tenez toujours à poser vos questions ?

1 M^e DOUMBIA : [15:01:44] Monsieur le Président, je... j'avais prévu de questionner,
2 effectivement, M^{me} la témoin, mais au regard de tout ce que... du
3 contre-interrogatoire, essentiellement, je pense que je vous ferai grâce de... des
4 questions que j'avais à poser, au risque de vous amener dans certaines répétitions.
5 Donc, je n'aurai pas d'autres questions... je n'aurai pas de questions à poser à... au
6 témoin. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:22] Merci beaucoup, Maître Doumbia.
8 Alors, tout naturellement, je me tourne vers la Défense pour savoir s'il y a des
9 questions supplémentaires. Maître Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:02:39] Oui, merci, Monsieur le Président.
11 J'ai quelques questions bien précises que je voudrais poser, qui découlent
12 directement du contre-interrogatoire. Et le Procureur lui-même avait dit qu'on
13 pourrait toujours soulever ces questions en contre-interrogatoire si nécessaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:58] Tout à fait. Vous n'avez pas à vous
15 justifier. Vous avez la parole, Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:03:07] Merci beaucoup.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [15:03:08]

19 Q. [15:03:09] Docteur Cohen, à la page 35 de la retranscription, aujourd'hui, le
20 Procureur a attiré l'attention sur le fait que vous avez rencontré M. Al Hassan le
21 2 janvier et que vous avez signé votre rapport le 18 mai 2020. Et vous nous avez écrit
22 les problèmes que vous aviez rencontrés avec les documents médicaux. Est-ce que
23 vous vous souvenez si, pendant toute cette période, la Défense essayait encore de
24 contacter ou d'obtenir le dossier médical de M. Al Hassan auprès du centre de
25 détention ?

26 R. [15:03:43] Oui, je me souviens très bien de cela.

27 Q. [15:03:47] Et vous vous souvenez pourquoi il était si difficile d'avoir accès à ce
28 dossier médical ?

1 R. [15:03:53] Non. Les demandes adressées n'étaient pas prises en compte, je crois, ou
2 n'avaient pas de réponse, mais je n'ai pas les détails.

3 Q. [15:04:03] Le Procureur a attiré votre attention sur un journal médical qui avait été
4 transmis à la Défense après que vous ayez rencontré M. Al Hassan. Vous avez
5 témoigné du fait que vous n'étiez pas là pour réaliser un examen psychologique
6 mais physique. Est-ce qu'on peut dire que donc... que vous vous êtes concentrée sur
7 les blessures physiques de M. Al Hassan et non pas les mesures psychologiques ou
8 s'il était inconscient de sa vie précédente ?

9 R. [15:04:37] Oui, je crois que c'est exact.

10 Q. [15:04:40] Bon, prenons l'onglet n° 7 de votre rapport : MLI-D28-0002-0500. Et on
11 peut prendre la page 0517, paragraphe 74, et aussi paragraphe 79.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 74, c'est sur les blessures dont M. Al Hassan ne se souvient pas, et au 79 on voit, là,
14 une cicatrice qui proviendrait d'un... d'une motocyclette.

15 Alors, sur base de votre... vos indications, est-ce que vous pensez que M. Al Hassan
16 aurait mal attribué les blessures qu'il avait en les attribuant à de la torture ?

17 R. [15:05:30] Non, je ne pense pas.

18 Q. [15:05:32] Si, à un moment donné, il avait été inconscient suite à un traumatisme
19 crânien, est-ce que cela aurait pu atténuer ou annuler certaines des conséquences
20 psychologiques de la détention dans... dans des conditions telles que décrites par le
21 Procureur ?

22 M. GARCIA : [15:05:49] Je m'objecte.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:05:51] Monsieur le Procureur.

24 M. GARCIA : [15:05:52] Si on regarde la question, elle est quand même assez
25 compliquée et elle demande au témoin de conjecturer sur l'état de l'accusé. Elle est
26 quand même... Il y a deux ou trois éléments : « S'il avait souffert d'un trauma à la tête
27 et qu'il aurait été inconscient à un certain moment de sa vie, est-ce que ça aurait été
28 vraisemblable de diminuer ou "canceler" les conséquences psychologiques détaillées

1 dans les conditions... » Je m'arrête là, mais c'est quand même assez compliqué. Je ne
2 vois pas comment la témoin pourrait répondre à cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:26] D'accord.

4 Maître Taylor, vous pouvez peut-être reformuler en simplifiant la question.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:06:35] Bien sûr. Bien évidemment, Monsieur le
6 Président.

7 Q. [15:06:38] Est-ce que les informations qu'on a dans ce rapport médical et les avis
8 que vous avez donnés, les avis médicaux que vous avez donnés sur les conséquences
9 cognitives probables de la condition de M. Al Hassan auxquelles vous aviez fait
10 référence dans votre deuxième rapport...

11 R. [15:06:59] Je ne comprends toujours pas vraiment de quel rapport on... on parle.

12 Q. [15:07:07] Oui, c'est vrai que... c'est ma faute, j'ai parlé de plusieurs rapports.

13 Donc, j'ai parlé, un premier rapport sur l'examen physique. Ça, c'est le premier.

14 Le deuxième rapport, vous avez partagé une analyse sur les conséquences
15 potentielles des conditions de détention et sur lesquelles M. Al Hassan s'était
16 prononcé.

17 Est-ce que ce journal néerlandais avec l'accident de motocyclette et le fait que
18 M. Al Hassan était peut-être inconscient à un moment de l'année 2005, est-ce que ça
19 a un impact sur les conclusions que vous avez présentées dans le deuxième rapport ?

20 R. [15:07:44] Je ne crois pas. M. Al Hassan m'avait dit, lorsque je l'ai examiné, qu'il
21 avait des troubles de mémoire, même avant sa torture, et il m'avait dit que cela était
22 sans doute de famille. C'étaient des spéculations, mais, s'il avait été inconscient par
23 un accident de la route, il avait peut-être aussi des pertes de mémoire du fait de cet
24 accident ; c'est quelque chose dont il n'avait pas vraiment évalué toute la dimension,
25 et peut-être était-ce pour cela qu'il n'avait pas parlé de ces blessures. Mais rien de
26 tout cela ne pouvait influencer l'avis que, moi, j'aurais eu sur les conditions de sa
27 détention et les conséquences qu'avaient ces conditions de détention sur sa santé.

28 Q. [15:08:33] J'ai une question de terminologie. À la page 69, vous avez dit que vous

1 n'aviez pas réalisé une étude ou une évaluation psychologique. Et puis, dans le
2 deuxième rapport, vous évaluez l'impact des conditions de détention sur
3 M. Al Hassan. Et dans l'interrogatoire au principal, vous nous avez dit que vous
4 pensiez qu'il n'était pas faisable de procéder à une évaluation psychologique sur
5 base de retranscription et qu'il fallait un examen clinique pour y arriver. Correct ?

6 R. [15:09:12] Oui, en effet.

7 Q. [15:09:15] Alors, est-ce que... lorsque vous avez préparé les conditions de
8 détention, dans votre deuxième rapport, est-il exact de dire que vous avez donné un
9 avis d'expert concernant l'impact des conditions de détention sur l'aspect
10 psychologique et cognitif et ses capacités psychologiques et cognitives ?

11 R. [15:09:40] Oui.

12 Q. [15:09:40] Bon, je reviens au premier rapport, à l'onglet 7.

13 Le Procureur a suggéré que vous auriez dû utiliser des informations qui avaient été
14 rassemblées par le Procureur pour M. Al Hassan pendant qu'il était aux arrêts et
15 quand il aidait les personnes moudjahidines à traverser la rivière, le fleuve, et que
16 tout cela aurait dû être utilisé pour interroger M. Al Hassan.

17 Est-ce que ça aurait été cohérent avec ce qui est précisé dans le Protocole d'Istanbul
18 sur le nouveau traumatisme, un traumatisme au 2^e degré, à savoir utiliser des
19 informations que vous aviez, que vous saviez pénibles, pour évaluer M. Al Hassan ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:10:37] Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : [15:10:39] Alors, simplement, Monsieur le Président, je m'objecte à la
22 façon que ça a été formulé. Les questions qui ont été posées par l'Accusation,
23 c'étaient celles à savoir si elle avait eu cette information concernant la conduite ou les
24 activités de l'accusé à certains moments dans son histoire. Alors, ce n'est pas ce que
25 la Défense affirme dans sa question. Alors... ce qui est tout à fait inapproprié dans les
26 circonstances.

27 Et en ce qui concerne la question... Alors, la question de l'avocat de la Défense,
28 évidemment, dépend dans un premier temps dans la première affirmation qu'elle

1 affirme, et l'Accusation estime que celle-ci est inappropriée.

2 La deuxième, c'est une question de retraumatisation, il faudrait que ça soit quand
3 même assez précis comme question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:11:40] Maître Taylor, que répondez-vous ?

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:11:48] Je peux ventiler mes questions en deux
6 questions. Ma première question serait : est-ce que, dans le Protocole d'Istanbul, il y
7 a des recommandations, des lignes directrices sur la retraumatisation d'un prétendu
8 survivant à la torture ? Et puis je passerais à la deuxième.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:12:05] Très bien. Très bien. On va procéder
10 de la sorte.

11 Alors, Madame la témoin.

12 R. [15:12:09] Oui, il y a des prescriptions pour que le médecin soit conscient et évite,
13 au mieux de ses capacités, d'éviter la retraumatisation, en essayant de tenir compte
14 de la torture dans toutes les questions qu'il poserait sur les impacts physiques et
15 psychologiques, parce que cela peut, en effet, entraîner la retraumatisation.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:12:39]

17 Q. [15:12:39] Docteur Cohen, et si la personne qui interroge utilise ces informations
18 ou ces techniques qui peuvent procéder à la retraumatisation, est-ce que la victime...
19 est-ce que tout cela aurait un impact sur le rapport, vous pensez ?

20 R. [15:12:57] Oui. Parce que si la personne voit la personne qui l'interroge comme
21 étant quelqu'un qui va à nouveau causer du mal, ou bien va le replonger par
22 flash-back dans l'expérience traumatisante qu'il a reçue, alors il va peut-être se
23 retenir de partager des informations. Il y aura peut-être aussi des conséquences
24 cliniques qui pourraient s'en suivre de cette retraumatisation.

25 Q. [15:13:29] Docteur Cohen, pour vous, en tant qu'expert, pensez-vous que
26 l'utilisation spécifique de ces accusations qui auraient été rassemblées sur
27 M. Al Hassan alors qu'il agissait comme des TGFS, pourrait... pourrait être à l'origine
28 d'une retraumatisation ?

1 R. [15:13:53] Oui.

2 Q. [15:13:54] Un peu plus tôt, le Procureur nous a préparé ou nous a présenté un
3 document présenté par les autorités françaises. Ce n'était pas en soi un rapport
4 médical, mais un document portant référence MLI-OTP-0069-9939, que l'on retrouve
5 à l'onglet 117, et qui, je crois, ne doit pas être affiché dans la galerie publique. Il
6 s'agit, en fait, du MLI-OTP-0071-0237.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Docteur Cohen, est-ce que vous voyez le nom de la personne qui l'a signé ? Mais je
9 vous demande de ne pas le dire, de ne pas le prononcer.

10 R. [15:14:42] Oui.

11 Q. [15:14:45] Donc, ce nom est ici, mais pas sur le document... l'autre document
12 montré.

13 Pour moi, cette personne sera dorénavant la personne B.

14 Alors, pouvez-vous maintenant passer à l'autre onglet, l'onglet 9, il s'agit, en fait, du
15 rapport préparé par le docteur Ludes, avec la référence MLI-OTP...
16 MLI-D28-0003-2059 à 2063, jusqu'au paragraphe 19. Ou plutôt, prenons le
17 paragraphe 19.

18 Et Docteur Cohen, dans ce paragraphe, avons-nous une référence au certificat
19 médical préparé par le docteur B ?

20 R. [15:15:32] Oui. Il y a quelque chose qui me vient à l'esprit. Je me demande s'il
21 n'avait pas préparé plus d'un certificat. C'est certainement le même nom.

22 Q. [15:15:51] Cela porte à confusion, parce que dans un document on avait supprimé
23 son nom. Je ne sais pas pourquoi on avait reçu plusieurs versions du même
24 document, mais je crois qu'il y a une assez bonne cohérence entre tous ces
25 documents.

26 Q. [15:16:03] Docteur Cohen, est-il exact de dire que vous avez lu ce certificat signé
27 par le docteur B, attestant qu'il était en bonne santé ?

28 R. [15:16:09] Oui.

1 Q. [15:16:12] Et quand vous avez préparé la réponse au docteur Ludes, et ayant lu le
2 certificat qui avait été préparé, est-ce que cela a eu une influence sur votre avis,
3 d'une manière ou d'une autre ?

4 R. [15:16:26] Non. Non, parce que ce certificat me semblait être simplement un
5 certificat qui permettait d'attester que la personne était apte à être transférée. C'est
6 un certificat tellement bref que, pour moi, il n'attestait pas d'un examen complet et
7 approfondi.

8 M. GARCIA : [15:16:48] Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:51] Oui, Monsieur le Procureur.

10 M. GARCIA : [15:16:53] Désolé, Monsieur le Président.

11 Afin d'éviter toute confusion par la suite, parce que là, évidemment, on est en train
12 de regarder dans les documents. On pose la question au témoin page 110 ligne 13 :
13 « Docteur Cohen, est-ce qu'il est correct que vous avez lu ce document, qu'il était en
14 bon état ? » Alors, si je comprends bien, il n'y a pas de date qui est donnée. À quelle
15 date elle a lu ce document, qui aurait été signé par B, dans le dossier ? Alors, ça, c'est
16 quand même assez important.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:17:32] Mais je peux très bien poser la question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:35] Oui, oui, tout à fait, Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:17:40] Merci, Monsieur le Procureur d'avoir attiré
20 mon attention.

21 Q. [15:17:44] Vous voyez au paragraphe 19, vous décrivez le certificat du docteur B,
22 qui semble être, donc, un certificat d'aptitude à voyager, et c'est très clairement dans
23 votre réponse au docteur Ludes. Peut-on conclure que vous avez donc vu le certificat
24 du docteur B au moment où vous prépariez votre réponse au docteur Ludes ?

25 R. [15:18:15] Oui, je pense.

26 Q. [15:18:19] Est-ce que, dans le Protocole d'Istanbul, on se penche sur la nécessité
27 d'avoir un examen médical indépendant pour évaluer les séquelles des tortures ?

28 R. [15:18:37] Oui.

1 Q. [15:18:37] Et pourquoi ?

2 R. [15:18:40] Parce que si la personne qui procède à l'évaluation est trop proche des
3 autorités d'État qui ont été impliquées dans la torture, on peut remettre en question
4 leur indépendance.

5 Q. [15:18:59] Est-ce que ce certificat d'aptitude au transfert, est-ce qu'il demande un
6 examen médical complémentaire ?

7 R. [15:19:08] Vous savez, il est tellement bref qu'il n'y a aucune information tant s'en
8 faut, et on ne peut même pas conclure que c'est un certificat indépendant.

9 Q. [15:19:21] J'ai encore quelques petites questions.

10 Le Procureur vous a demandé, Docteur Cohen... lors de son contre-interrogatoire, il
11 vous a interrogé sur la séquence des événements, et c'est vrai qu'il est parfois assez
12 dur de replacer les événements à une date précise. Si les enquêteurs du Procureur
13 avaient organisé un examen psychologique et physique en juillet 2017, ou en
14 septembre 2017, ou en décembre 2017, est-ce qu'il aurait été possible qu'ils puissent
15 arriver à une meilleure conclusion, à procéder à une évaluation plus sophistiquée,
16 plus nourrie ?

17 R. [15:20:03] Oui.

18 Q. [15:20:06] Docteur Cohen, vous avez répondu au Procureur qui se préoccupait de
19 votre évaluation, vous avez dit que vous aviez considéré l'aspect psychologique et
20 physique ensemble. Et que si cela avait été le cas, peut-être que vous seriez arrivé à
21 une meilleure conclusion. Est-ce que, depuis lors, vous avez pu lire le rapport qui
22 avait été prié... le rapport qui avait été rédigé par le docteur Katherine Porterfield ?

23 R. [15:20:46] Oui, je l'ai lu.

24 Q. [15:20:47] Est-ce que le contenu de ce rapport a eu une influence sur votre avis
25 d'une manière ou d'une autre ?

26 R. [15:20:50] Les conclusions du docteur Porterfield sont que M. Al Hassan souffre
27 de stress post-traumatique. Et elle a pu dresser une liste très détaillée des tortures
28 qu'il a subies et l'impact que cela a eu sur lui, en établissant également le lien entre

1 les symptômes du stress post-traumatique aux événements de torture qu'il a décrits
2 et la réexpérience des symptômes. Par exemple, lorsqu'on lui met des menottes et
3 combien cela le ramène à des souvenirs effroyables pour lui. Et c'est vrai qu'il y a
4 aussi d'autres expériences de la vie...

5 M. GARCIA : [15:21:38] Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:39] Oui, Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA : [15:21:42] Alors, je ne me suis pas objecté, évidemment, je pensais que
8 c'était une question générale, mais là on demande au témoin de rentrer dans
9 l'expertise qui a été donnée par un autre témoin, alors que la témoin devant nous est
10 ici pour simplement donner son expertise sur les rapports qu'elle a rédigés, sur les
11 lésions qu'elle a constatées sur la personne de l'accusé. Ce qu'on lui demande
12 maintenant sort du cadre de l'expertise et du 68-3. Et je ne vois pas comment ça
13 pourrait rentrer dans le cadre du réinterrogatoire non plus. Alors, là on commence à
14 étendre de beaucoup son expertise et ce sur quoi elle est venue témoigner
15 aujourd'hui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:24] Maître Taylor, j'aimerais vous laisser
17 répondre, mais là, clairement, le Procureur a raison, hein. Nous sortons vraiment
18 du... du champ de la déposition de notre témoin experte devant nous.

19 Alors, passez à autre chose. Ou bien reformulez votre question, ou bien passez à
20 autre chose.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:22:46] Je suis toute prête à reformuler ma question,
22 mais nous avons déjà vu le Procureur présenter d'autres rapports d'experts pour voir
23 si ceci avait eu un impact sur son avis. Je crois qu'ici on pourrait dire la même chose,
24 d'autant plus que c'est quelque chose qui a été abordé dans le contre-interrogatoire,
25 car elle a dit que vu qu'elle n'avait pas réalisé une... un examen psychologique, cela
26 avait eu une influence sur son rapport.

27 Mais je suis d'accord de reformuler.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:16] Voilà, reformulez, plutôt. Merci

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:23:22]

2 Q. [15:23:22] Docteur Cohen, quand on prend le paragraphe 188 du Protocole
3 d'Istanbul, il est important de donner un avis sur un ensemble d'informations qui
4 vous sont transmises, la totalité de ces informations. Vous avez lu plusieurs
5 rapports. Le Procureur vous a montré plusieurs rapports pendant le
6 contre-interrogatoire. Nous avons aussi attiré votre attention sur certaines
7 informations. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner un avis sur le
8 paragraphe 188 du Protocole d'Istanbul, sur la cohérence de ce que M. Al Hassan
9 raconte ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:23:59] Je voudrais juste pouvoir terminer ma
11 question.

12 La règle 68-3 demande que l'expert donne un avis et la possibilité de revenir sur un
13 avis. Et ici, je donne au docteur Cohen l'occasion de changer d'avis par rapport à la
14 conclusion finale. Et je crois que ceci doit être possible vu qu'il y a eu tellement de
15 questions qui ont été abordées dans le contre-interrogatoire. Et j'aimerais que le
16 docteur Cohen puisse informer la Chambre si son avis a été modifié, à la lumière du
17 paragraphe 188 du Protocole d'Istanbul, qui est l'échelle de référence qui fut utilisée
18 dans l'élaboration de son rapport.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:24:46] Maître Taylor, la témoin va donner
20 son évaluation sur son propre rapport ? C'est ce que j'ai compris.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:25:03] Monsieur le Président, dans le premier
22 rapport, il y a un paragraphe dans lequel le docteur Cohen donne un avis, sur
23 l'échelle du Protocole d'Istanbul, sur la cohérence de certains symptômes, la
24 symptomologie par rapport à ce que raconte le témoin... le... l'accusé.

25 Le Procureur a posé plusieurs questions pour voir si, sur base des informations sur
26 lesquelles son attention a été attirée pendant le contre-interrogatoire, elle aurait
27 changé d'avis.

28 Alors, ma question maintenant, pour conclure là-dessus : vu que ce premier rapport

1 va être déposé comme élément de preuve sous la règle 68-3, est-ce que les
2 informations auxquelles on a fait référence pendant le contre-interrogatoire ou les
3 informations qui ont pu être évaluées pendant la préparation du témoin auraient
4 influencé son avis à la lumière de l'article 188 du Protocole d'Istanbul ? Alors? si
5 vous êtes d'accord? Monsieur le Président? je voudrais demander à... au docteur
6 Cohen de nous dire ce qu'elle en pense et d'élaborer si nécessaire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:17] Tout à fait, Maître Taylor, cette
8 question est acceptée.

9 Monsieur le Procureur, je vous voyais vous lever, mais non, non, non. Non. La
10 question est acceptée. Allons-y.

11 R. [15:26:32] Dans mon rapport et chaque fois que je rédige un rapport, je fais en
12 général une évaluation physique et psychologique, et je procède à une évaluation sur
13 les deux fronts. En fait, très souvent, c'est fait séparément, comme ici d'ailleurs.

14 Ceci étant, nous n'avons pas eu l'occasion de rédiger un rapport définitif entre
15 experts, qui nous aurait permis d'arriver à une conclusion conjointe en évaluant les
16 éléments de preuve de l'un et de l'autre pour arriver à une conclusion commune. Ce
17 qui aurait été, à mes yeux, une manière plus professionnelle, si j'avais pu consulter le
18 docteur Porterfield et arriver à un avis conjoint. Mais ses conclusions sont robustes,
19 elle a diagnostiqué un PTSD, un traumatisme posttraumatique lié aux événements
20 de torture. Alors, moi, je crois qu'on peut arriver là à beaucoup de cohérence quand
21 on parle des éléments psychologiques. Et si j'en avais l'occasion, si je pouvais
22 discuter avec elle, peut-être que notre conclusion conjointe serait plus musclée.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:27:50] Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas
24 d'autres questions à poser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:56] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
26 vos questions supplémentaires.

27 Alors, plus personne n'a plus rien à dire. Je me tourne donc vers M^{me} la témoin
28 experte.

1 Madame la témoin, la Chambre voudrait à nouveau vous remercier très sincèrement
2 de l'avoir aidée en répondant de façon très professionnelle, très clairement et avec
3 beaucoup de bienveillance aux questions qui vous ont été posées. Votre déposition
4 est à présent terminée. Alors, au nom de la Chambre, je vous remercie encore une
5 fois et puis je vous souhaite plein succès dans la suite de votre carrière.
6 Avant de lever l'audience, comme d'habitude, je voudrais remercier très sincèrement
7 toutes les personnes qui ont participé à la réussite de cette journée. Je pense
8 naturellement aux parties et aux participants. Alors, je pense également aux
9 sténographes et aux interprètes, et à nos officiers de sécurité. Bien entendu, je
10 remercie notre public dans la galerie et notre public qui nous suit au loin.
11 J'ai une dernière préoccupation. Évidemment, c'est pour la suite.
12 Alors, Maître Taylor, normalement, la suite c'est pour mercredi 1^{er} juin, à 9 h 30. Il
13 s'agit du témoin D-0502. C'est bien ça ?
14 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:29:53] (*Intervention non interprétée*).
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:08] Madame la greffière, je pense qu'il y
16 a des problèmes techniques.
17 (*Discussion entre le juge Président et la greffière d'audience*)
18 Maître Taylor, j'ai des précisions de la part de M^{me} la greffière. Nous ne pourrons pas
19 commencer demain. Donc, ce sera pour mercredi à 9 h 30. Voilà.
20 L'audience est levée.
21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:30:36] Veuillez vous lever.
22 (*L'audience est levée à 15 h 30*)